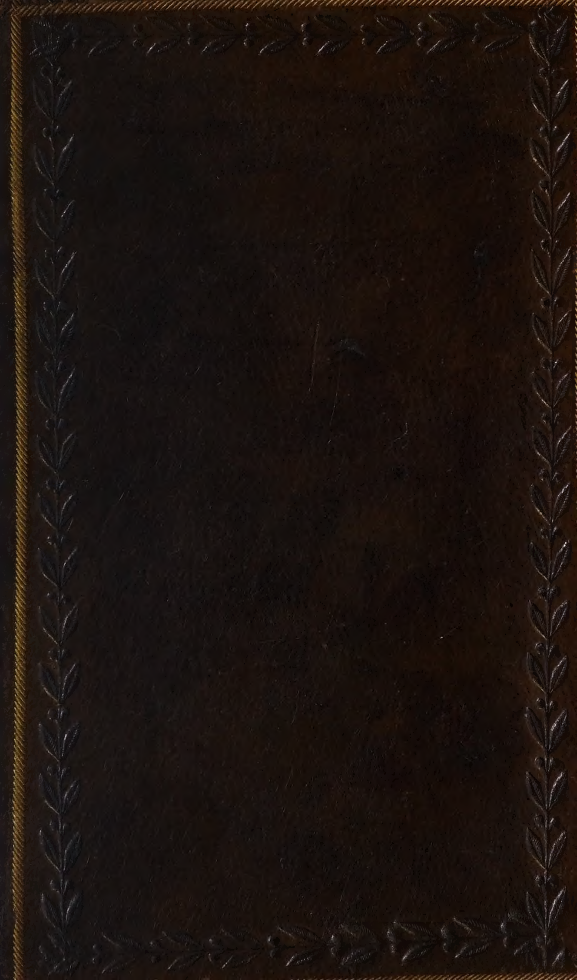
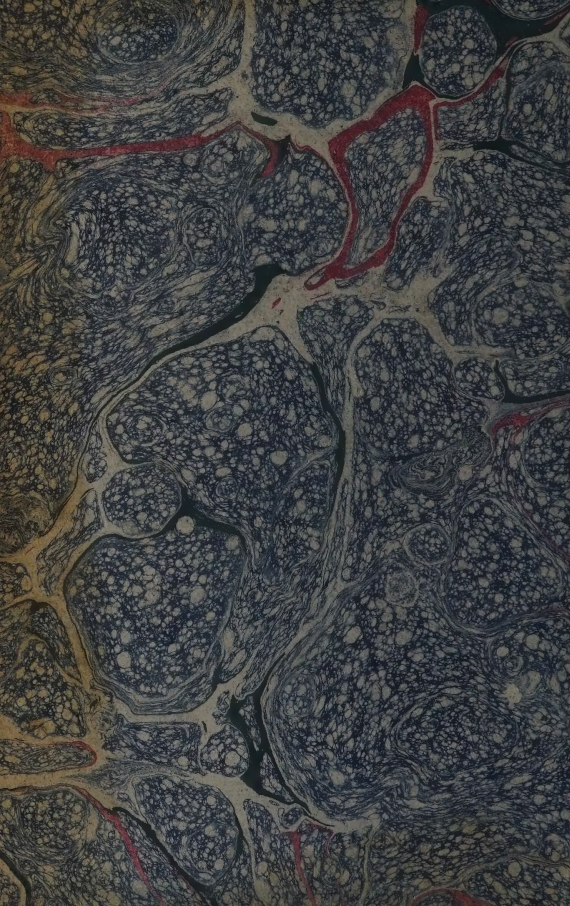
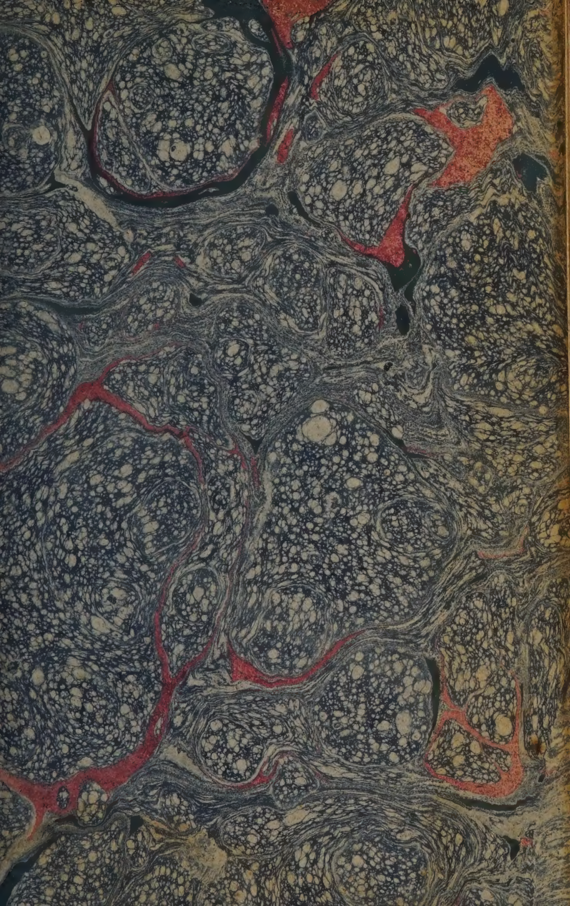






LA PERSE.

LA PERSE,

OU

HISTOIRE, MOEURS ET COUTUMES DES HABITANS DE CE ROYAUME;

OUVRAGE TRADUIT OU EXTRAIT DES RELATIONS LES PLUS RÉCENTES;

PAR M. NARCISSE PERRIN;

Avec une notice géographique, et un essai sur la littérature persane;

PAR M. ÉDOUARD GAUTTIER;

Secrétaire adjoint à l'école royale et spéciale des langues orientales, établie près la Bibliothèque du Roi, l'un des collaborateurs de la Biographie universelle, de la Revue encyclopédique; membre de plusieurs Sociétés savantes, etc

Ouvrage orné de 61 gravures, d'après des peintures persanes ou des dessins authentiques.

TOME QUATRIÈME.

PARIS,

NEPVEU, Libraire, Passage des Panoramas.

1823.

LA PERSE.

LIVRE VI.

Dans le gouvernement de la Perse, qui réside presque en entier dans la personne du souverain, les grands fonctionnaires du royaume et les grands dignitaires de la cour ont une influence presque égale sur l'administration. Tout favori du roi devient par ce fait seul un ministre tout-puissant, et il n'existe aucune transition marquée entre un courtisan en crédit et l'homme d'état chargé d'administrer. C'est pourquoi nous avons confondu dans un même titre la cour et l'administration de la Perse.

Dans les livres suivans nous chercherons à donner une idée des dispositions ou des coutumes qui règlent ses diverses branches, et des modifications que des circonstances particulières peuvent dans certains cas y apporter.

Des grands dignitaires de l'état.

Quoique la cour soit encore très-brillante aujourd'hui, il s'en faut de beaucoup pourtant qu'elle égale la splendeur de la cour des Sofys. Alors les dignités étaient beaucoup plus nombreuses et plus lucratives ; de simples mirzas possédaient jusqu'à cinq mille tomans de revenu (1), et toutes les charges étaient largement payées.

Les changemens arrivés au costume des Persans sous le règne du

(1) Le toman vaut environ 22 francs.

nouveau roi ont beaucoup contribué à diminuer le luxe ; car les habits, qui auparavant étaient faits des étoffes les plus riches, souvent chargés de broderies en or, sont aujourd'hui simples et peu coûteux, excepté dans les jours de grande fête.

Le bonnet national, excessivement dispendieux, puisqu'il était entouré de chals de cachemire en forme de turban, a été aussi très-simplifié depuis que, par respect pour le roi, l'on a adopté dans toute la Perse celui des Cadjars, qui est de peau d'agneau noire en forme de cône tronqué. (*Voyez la gravure en regard qui représente trois membres de l'ambassade d'Askeri Khan, envoyé de la cour de Perse près du gouvernement français.*) Ce n'est que dans le grand cos-



Trois membres de la légation persane envoyée en france, sous l'empire.

tume de cour qu'on se sert de bonnets ornés de chals; tous ceux qui ont des emplois au divan doivent le mettre pour s'y présenter, ainsi que la pelisse de cérémonie, qui consiste en une espèce de tunique de brocard qui descend jusqu'au genou, et ornée d'un collet de martre ou d'hermine qui couvre les épaules.

Les anciennes dignités de la cour ont toutes été conservées; mais elles sont devenues plutôt honorifiques que lucratives, et à l'exception des places de ministres et autres employés supérieurs du divan, il en est peu qui rapportent aujourd'hui des revenus considérables. Cependant les personnes chargées de fonctions financières de la maison du roi sont toujours fort riches.

Les dépenses de la cour en Perse sont très-considérables; car outre celle du roi, comme il y a encore beaucoup de princes et de gouverneurs; ils veulent tous, à l'imitation de leur maître, avoir à leur suite une quantité de fainéans, qui n'ont d'autre emploi que de les devancer ou de les suivre quand ils sortent, soit à pied, soit à cheval. Ces gens ont le titre de gholams, mot qui signifie esclave, mais qui est aujourd'hui chez le roi de Perse un titre équivalent à celui de garde du corps. Les gholams du roi sont en fort grand nombre, et choisis parmi la plus belle jeunesse de l'empire. Le prince Abbas Mirza en a aussi une grande quantité; ils sont tous d'une grande bravoure, et quoique par leur manière de se battre ils

n'aient jamais été redoutables aux Russes, ils leur ont néanmoins souvent fait beaucoup de mal, et se sont fait particulièrement craindre des Cosaques, qui en quelque nombre qu'ils fussent, osaient rarement se mesurer avec eux.

Du sadrr azem.

La première dignité de la cour était autrefois celle d'itimad eddaulah (colonne de l'empire); ce titre est remplacé aujourd'hui par celui de sadrr azem (grand vezyr). Ce ministre est chargé de l'administration toute entière du royaume; il est tout à la fois le chef des finances, de la justice, des relations extérieures et de la guerre : cette place est confiée en ce moment à Mirza Cheffi, homme

de talent et profond politique. Chaque matin il se rend au palais pour examiner la correspondance des gouverneurs, décider sur les requêtes qui sont présentées, et faire parvenir les ordres du roi dans les provinces. Rarement ce ministre communique de vive voix avec le roi; c'est par l'intermédiaire des eunuques que leurs communications ont lieu : seulement lorsque le roi fait un voyage, le sadrr azem se tient toujours à ses côtés, ou à une petite distance de sa personne.

De l'amin eddaulah.

La seconde charge du royaume est celle de l'amin eddaulah, trésorier général ou intendant des finances. Il est chargé à la fois de la perception des revenus et des dépenses du roi et

du royaume : c'est à lui de pourvoir à tous les détails du sérail et du harem ; c'est lui qui fournit les khilats que le chah envoie en présent à des officiers, à l'occasion du nourouz ou de quelque investiture.

Mohammed Huçein Khan est parvenu aujourd'hui à ce poste éminent, et il a fait une fortune prodigieuse. Marchand de légumes à Ispahan, il s'est trouvé porté tout à coup à l'administration des finances de l'état, sans que personne sache au juste ce qui a pu lui valoir cette immense faveur dont il jouit. On suppose généralement cependant qu'à la mort de Loutf Aly il s'empara d'une partie des trésors de ce malheureux prince, et qu'il s'en servit ensuite pour se concilier les bonnes grâces de Feth Aly

Chah. Depuis 1807, qu'il remplit les fonctions d'amin eddaulah, il a amassé une fortune considérable; et l'on assure que pour en mettre une partie à l'abri, il l'a fait passer à son père établi près de Baghdad, c'est-à-dire hors des limites du territoire de Perse.

Du caïmacan.

La dignité de caïmacan est occupée aujourd'hui par Mirza Buzurk, vieillard de soixante-quinze ans, qui a déjà servi sous cinq souverains différens. C'est sans doute l'homme de toute la Perse qui a le plus d'expérience dans les affaires. Ses fonctions consistent à remplacer le sadrr azem; mais comme il est très-mal avec Mirza Cheffi qui remplit ce poste, il n'a

jamais voulu paraître à la cour depuis que ce ministre y jouit de sa grande faveur. Le roi qui l'estime beaucoup, et qui ne pouvait trouver pour son fils un meilleur guide, l'a placé dans l'Aderbaïdjan; il conserve son titre sous le prince royal, et il est pour cette vice-royauté ce que le sadrr azem est pour le reste de l'empire.

Déjà plusieurs fois quand Mirza Cheffi a été attaqué de maladies graves, Mirza Buzurk a été appelé par le roi à Teheran pour le remplacer; mais à son grand regret, le petit vieillard en est toujours revenu; et ce caimacan avait coutume de dire en plaisantant que son bon *ami* ne mourrait jamais à moins qu'on ne l'assommât.

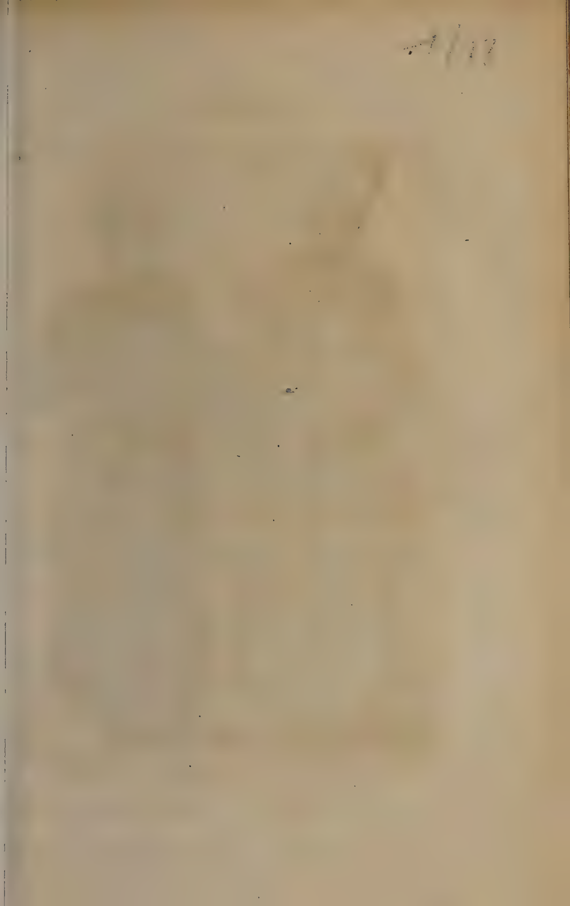
Des vaca nevis (secrétaires d'état).

Outre ces ministres, le roi de Perse a encore pour l'aider dans ses travaux des secrétaires d'état attachés aux divers départemens : ils se divisent en deux classes; la première se compose des *mounchis al memalik*, ou secrétaires d'état en chef; dans la seconde se trouvent rangés les *mastoufez*, ou conseillers. Tous les ordres qui émanent de la cour doivent être revêtus de leur sceau : ils président les différentes chambres des comptes, dont le nom est *defter khaneh*, et ils sont obligés de tenir un registre où sont portés exactement toutes les recettes de l'empire et le montant des traitemens des ecclésiastiques et de tous les employés civils ou militaires. Quoique ce poste

soit celui dont on tire d'ordinaire les ministres, il arrive bien rarement que ceux qui en sont revêtus aient une influence sensible sur les affaires.

Depuis l'extinction de la famille des Sofys, la forme du gouvernement a éprouvé des changemens notables : plusieurs des princes de cette dignité consumaient leur temps dans l'oisiveté au fond de leurs harems ; et la conséquence d'une telle apathie fut que les ennuques et les femmes devinrent les maîtres de l'empire, qu'ils gouvernèrent à leur gré : les premiers furent élevés aux postes les plus éminens, et bientôt tout plia sous leur joug. Les chefs des tribus militaires qui ont fondé une nouvelle dynastie sur les débris du trône des princes Sofys, n'ont point encore dégénéré du

caractère mâle de leurs ancêtres : ils n'emploient que bien rarement les ennuques au-delà de l'enceinte du harem ; et quoique l'on ait pour eux la plus grande déférence et les attentions les plus minutieuses, on n'en a encore vu que deux ou trois obtenir des charges. Les grands officiers de la maison du prince, auxquels est confiée la surintendance du palais et l'autorité sur tout le domestique, ne se mêlent en rien des affaires du dehors ; cependant on ne peut nier que la qualité de favoris, à laquelle ils parviennent souvent, ne leur donne une assez grande influence, pour ne pas dire une autorité marquée sur les affaires publiques, ainsi que nous l'avons déjà fait observer plus haut.





Noble Persan en habit de Cour. | *Nackzarchi – bachi Grand maître des Cérémonie*

De l'itchik aghasi.

L'itchik aghasi ou naksardji bachy (*Voyez la gravure en regard, où cet officier est placé près d'un noble persan en habit de cour*) est le maître des cérémonies. Il a l'inspection des portiers, des huissiers, des coureurs et de tous les officiers du palais : il quitte peu le roi, ses fonctions le tenant continuellement près de lui. Il est distingué à la cour par un turban d'une forme particulière, surmonté d'une espèce de tampon d'argent, au milieu duquel est un verset du Coran qui a trait à la fidélité. Il a toujours à la main un bâton d'ivoire orné de pierreries ; c'est une des marques distinctives de sa dignité. Il est chargé de faire porter et de distribuer les ordres du roi, et d'an-

noncer les personnes qui sont présentées. Il a de plus la haute police du camp du roi, quand il est en campagne ou en route; il veille aussi sur les ferrachs et leurs subordonnés qui sont chargés de dresser les tentes.

Du mihmandar bachy.

Ce dignitaire est chargé de l'introduction des ambassadeurs, et de pourvoir à tous leurs besoins depuis leur entrée dans l'empire jusqu'à ce qu'ils en sortent : il porte les réclamations des ambassadeurs ou envoyés devant le divan; et c'est par lui que doivent passer toutes les notes envoyées aux ministres.

Il a sous ses ordres beaucoup de mihmandars subalternes; et l'on donne généralement ce nom en Perse à tous

ceux qui sont chargés d'accompagner et de protéger les étrangers ; le roi désigne souvent un des grands personnages de la cour pour servir de mihmandar aux ambassadeurs qu'il veut traiter avec distinction.

Du muhurdar.

Le muhurdar ou garde des sceaux porte continuellement les sceaux du roi sur la poitrine, et il doit les appliquer lui-même sur toutes les expéditions qui exigent la signature royale.

Du mirakhor bachy.

Le mirakhor bachy ou grand écuyer avait autrefois d'énormes priviléges en raison d'une ancienne coutume de Perse qui accordait un asile inviolable aux criminels dans les écuries du roi ;

mais ils ne pouvaient rester que du consentement du mirakhor, qui dans ce cas avait le pouvoir de les soustraire aux recherches du souverain; mais cette coutume est abolie depuis fort long-temps.

Le mirakhor a sous ses ordres l'intendant des selleries, le chef des palefreniers, le teneur de l'étrier, le chef de la maison des oiseaux de proie et le chef des meutes. Tous ces officiers commandent eux-mêmes à un grand nombre de subalternes.

Du tchatir bachy.

Le tchatir bachy, chef des coureurs, a le commandement de cent jeunes gens qui marchent ou courent à pied devant le roi chaque fois qu'il monte à cheval. Ils ont un bonnet particulier et un bâton court à la main, qui

leur sert de balancier et de contenance. (*Voyez tome 3, la gravure représentant l'entrée du chah dans Teheran.*) Quand le roi marche en cérémonie, ils se tiennent en avant ou de chaque côté de son cheval, rangés sur deux files, leur chef à la tête, qui marque la cadence du pas, et a soin d'empêcher que personne n'approche le roi sans avoir préalablement parlé au nakhsardji bachy.

Les autres charges importantes de la cour sont celles de l'intendant des revenus du roi, du grand maréchal du palais, du grand veneur, du chef des astrologues, du maître d'hôtel, du grand maître de la garde-robe, dont chacun des titres indique suffisamment les fonctions.

Des beglierbeygs.

Les beglierbeygs sont des khans des premières familles de l'empire, qui de père en fils ont pour l'ordinaire rendu quelques services à l'état, ou plus souvent, comme cela se voit sous le roi actuel, des parens de ses femmes ou de ses maîtresses. (*La gravure en regard représente un khan, près de son secrétaire, en habit de cérémonie.*)

Ils sont chargés du gouvernement d'une ou de plusieurs provinces; leur autorité porte souvent ombrage au souverain, avec d'autant plus de raison qu'ils se rendent indépendans sous le moindre scrupule, aussitôt qu'ils se croient assez forts pour pouvoir le faire avec impunité, et présenter des prétextes plausibles à un peuple tou-



Khan Persan. | *Mirza en Robe de Cérémonie.*

jours inconstant et avide de nouveautés. La formation des troupes régulières rendra désormais la chose plus difficile.

Pour se mettre à l'abri de ce danger, le roi confie à ses fils les gouvernemens considérables ainsi que ceux dont la population est assez turbulente pour faire craindre un événement de ce genre. Il se rappelle que ce fut ainsi que commença la révolution qui renversa le trône de Chah Huçein ; et que si ce monarque qui avait beaucoup d'enfans qu'il retenait dans l'inaction, au lieu de s'en faire une suite aussi inutile que dispendieuse, les eût mis à la tête des provinces qui les premières secouèrent le joug, il n'eût pas été dans la triste nécessité d'abdiquer, après avoir vu que son fils Tha-

mas Mirza, le seul qui se fût échappé d'Ispahan, avait été méconnu dans les provinces sur les secours desquelles il comptait le plus.

Feth Aly Chah a donc donné aux plus âgés et aux plus instruits de ses fils les grands gouvernemens, tels que ceux d'Aderbaïdjan, du Khorassan, de l'Irac, du Farsistan et du Mazenderan. Chacune de ces grandes provinces a encore trois ou quatre gouverneurs d'un rang inférieur, qui ont également le titre de beglierbeygs, mais qui sont sous l'autorité immédiate des princes investis des vice-royautés. Celle de l'Aderbaïdjan est la plus considérable, car elle comprend, outre la presque totalité de l'ancienne Médie, près des deux tiers de l'Arménie, devenus au-

jourd'hui provinces d'Aran, du Ghilan et du Chassewan, qui faisaient partie de l'ancienne Hircanie. Quant aux princes trop jeunes encore pour diriger un grand gouvernement, ils ont pour apanages de simples cantons; d'autres seulement une ville, tels sont ceux qui gouvernent Zendjan, Cazbin, Béroudjerd, Asterabad, etc.

La capitale de cette vice-royauté est Tauriz. Le prince royal y fait sa résidence; et les chefs-lieux des provinces qui en dépendent sont Khoï, Ormiah, Maragha, Erivan, etc. Chacune d'elles est gouvernée par un beglierbeyg, dont l'autorité a été fortement réduite, depuis que le prince royal les surveille de près : cela ne les empêche cependant pas de com-

mettre de temps à autre des exactions exorbitantes, qui échappant à sa connaissance, restent alors impunies.

Les beglierbeygs qui ne relèvent que du roi, jouissent dans leurs gouvernemens d'un pouvoir égal au sien. Ils y ont une autorité absolue qui s'étend jusqu'au droit de vie et de mort. Ils ont une cour nombreuse et des gardes qui ne prennent cependant que le titre modeste de neuker (domestiques). Ils donnent assez souvent le nom de vezyrs à ceux de leurs mirzas, qu'ils chargent de l'administration des affaires. Ceux-ci, à qui leurs maîtres s'en rapportent presque toujours pour tout ce qui concerne leur gestion, ne sont à bien dire que les espions des ministres, dont ils

sont les créatures : ils les instruisent en conséquence de toutes les actions de leurs maîtres, et surtout de leurs dispositions à l'égard de l'autorité royale.

Chaque beglierbeyg pour conserver sa faveur, est obligé de faire tous les ans, après les récoltes, un présent considérable au ministre. Celui-ci envoie des domestiques de confiance chez tous ceux qu'il protége pour ramasser les sommes qu'il prétend recevoir. Elles sont souvent fort considérables, car le caïmacan qui ne tire à Tauriz ces sortes de rétributions que du petit nombre des gouverneurs qui dépendent de l'Aderbaïdjan, ne s'en fait pas moins un revenu de quarante mille toumans, tandis que ses appointemens réguliers ne sont que de sept cents.

LIVRE VII.

DE L'ADMINISTRATION DU ROYAUME.

Rien n'offre sans doute autant de difficulté que de décrire avec quelque exactitude les opérations d'un système administratif exposé à autant de convulsions politiques que celui de la Perse. Malgré l'influence de ces bouleversemens sur le caractère et la situation des peuples, elle ne peut détruire ou même altérer sensiblement la base de l'administration, que la religion, l'opinion publique et des usages qui remontent à la plus haute antiquité ne laisseraient pas violer impunément. Le gouvernement de la Perse est un despotisme militaire dont l'action se règle sur la condition des

sujets et la situation de l'état; c'est la crainte qu'il inspire qui est le soutien le plus solide de la couronne. Tout concourt à ébranler le trône d'un despote; il doit être aussi attentif à repousser toute attaque étrangère, qu'à réprimer le moindre trouble, la moindre sédition : entouré d'ambitieux, il ne connaît point cette sûreté, cette tranquillité, partage exclusif des monarchies limitées; sa perte seule peut laisser à ses sujets un instant de repos. Le despotisme du maître passe entre les mains de ses subdélégués; le plus petit seigneur, comme le plus grand dignitaire, est armé d'un pouvoir arbitraire; et si cette multitude de petits tyrans cesse un instant de redouter l'autorité de celui qui leur a confié une partie de sa puissance, le

peuple est écrasé : ce n'est plus à un seul tyran qu'il a affaire, c'est à une foule de harpies qui le dévorent.

Le pouvoir des ministres en Perse, quoiqu'il n'ait qu'un influence indirecte sur l'administration des affaires, ne laisse pas d'être très-considérable, parce qu'il est le medium de la représentation du souverain. Tous les officiers du gouvernement et même les domestiques de la maison du prince, ont une part plus ou moins grande dans la confiance de leur maître; et comme la nature du pouvoir absolu met les personnes attachées immédiatement à la personne du prince à l'abri des poursuites d'un tribunal inférieur, il suit de là que cette classe est entièrement soumise à ses volontés; et c'est dans le danger qui la

menace continuellement dans la société du souverain, qu'est la source de la sécurité dans laquelle vit le reste de la population : à moins que la faiblesse du prince ne soit extrême, il arrive bien rarement que les ministres osent commettre quelque violence en son nom.

Par le rang qu'ils ont à la cour, les gouverneurs des provinces et les chefs de tribu peuvent être considérés comme des ministres; et lorsque nous voyons avec quelle facilité le plus pauvre habitant peut venir lui-même adresser ses plaintes au monarque, lorsque nous considérons l'attention que celui-ci met à les satisfaire, nous devons sans doute éprouver un plaisir bien vif à voir le monarque absolu d'un état à demi-

civilisé faire servir sa puissance à défendre le peuple contre les vexations et la rapacité de ses subdélégués.

Quoique l'histoire nous représente la plupart des princes qui ont régné sur la Perse comme livrés à toutes leurs passions, comme cruels et injustes, on peut reconnaître par mille exemples consignés dans les annales de cet empire, que les souverains n'ont guère fait sentir leur barbarie qu'à ceux que leurs dignités et leur rang élevé appelaient à la cour; mais les guerres et les révolutions successives qui ont bouleversé la Perse, ont rendu le nombre des exécutions beaucoup plus grand. Au milieu de ces scènes tragiques, les infortunés habitans qui jusque là n'avaient été

que spectateurs des crimes des grands, ont été obligés d'y prendre une part active ; et cette faiblesse, qui les avait forcé de reconnaître tel ou tel pour leur souverain, a été, pour ses différens compétiteurs au trône, un prétexte de les piller.

Le roi de Perse exerce son autorité en qualité de premier magistrat de l'ourf (loi coutumière) dans la capitale et sur les districts d'alentour. Dans toutes les causes civiles et criminelles, lorsque l'affaire, après avoir été examinée et discutée par les officiers de justice, est soumise à sa décision, ses nombreuses occupations dans cette branche de l'administration le forcent de s'en rapporter à ses ministres, ou à précipiter les jugemens qui passent sous ses yeux. Cette méthode de pro-

céder avec rapidité, en empêchant de reconnaître le fond d'un affaire, ne fait que multiplier les exécutions, lesquelles se font en sa présence; elles sont du ressort des *ferrach i ghazah* (serviteurs du supplice) ou exécuteurs, qui l'accompagnent partout, et dont l'empressement à exécuter les ordres du roi sans délai, donne aux exécutions les plus justes un air de tyrannie qui révolte. En général les habitans de la capitale et des districts circonvoisins se trouvant sous sa juridiction immédiate, sont les plus heureux de l'empire et les mieux gouvernés; le despote, qui redoute le caractère de cette partie de ses sujets, les traite avec assez de douceur. Un ministre, un gouverneur oserait rarement les tyranniser : ils n'ont à

craindre que la violence du souverain; et certes de tous les fléaux qui accompagnent le pouvoir absolu, le plus terrible sans doute pour des peuples soumis à un tel régime, consiste dans le mauvais choix des gouverneurs.

Plusieurs voyageurs européens qui résidaient dans la capitale de l'empire, témoins des cruautés sans nombre qu'ils renouvelaient tous les jours par les ordres du prince qui occupait le trône à l'époque de leur résidence dans cette ville, ont fait en conséquence un tableau affreux de la situation de ce malheureux pays. Un écrivain a avancé que les Persans n'ont que vexations et qu'injustice à attendre de leurs princes; mais cela est inexact. Le mot dont il s'est servi

pour bâtir un tel système, ne veut rien dire autre chose, sinon que les peuples reconnaissent dans le monarque un pouvoir illimité, dont lui seul peut être revêtu. Le même auteur, dont on ne saurait d'ailleurs trop faire l'éloge, et que ses connaissances approfondies de tout ce qui a rapport à la Perse ont placé au-dessus de tous ceux qui ont écrit sur cet empire, après avoir donné quelques exemples de la cruauté des princes qui régnaient de son temps, fait cette observation : « Après tout, dit-il, je n'ai jamais vu aucune exécution, et n'ai jamais ouï dire que le roi ait fait mourir un de ses courtisans, ou une personne en charge, sans qu'elle ait été jugée publiquement. » (Chardin, vol. V., pag. 231.)

Chardin ajoute que dans un pays aussi mal organisé, le prince, s'il veut se défaire de quelque personnage puissant, ne peut employer que des mesures promptes et vigoureuses; cela, ajoute-t-il, parce qu'un grand seigneur dont on retarderait le châtiment, trouverait moyen de s'y soustraire; et le prince est obligé de n'agir qu'avec la plus grande précaution, s'il a dessein de faire périr quelqu'un dont il connaît l'influence, parce que si sa résolution venait à s'ébruiter, sa sûreté, ainsi que la tranquillité publique, seraient compromises. Aussi il n'est pas rare de voir les dignités et les honneurs s'accumuler sur la tête d'un noble dont la perte est jurée; on cherche à l'endormir, et à l'instant même où il

croit dominer sur tous ses rivaux, il est renversé : c'est une victime que l'on couronne de fleurs pour le sacrifice, et le poignard de l'assassin remplace dans cette occasion le glaive de la justice.

Au temps où nous arrivons, c'est de la situation de l'empire que dépend le pouvoir du prince ; et comme elle éprouve journellement des fluctuations, on ne peut que tracer à grands traits les limites qui lui sont prescrites par l'usage qu'il reconnaît lui-même comme les bornes de son autorité, et qu'il ne saurait franchir sans causer un mécontentement dangereux pour lui, ou même une rébellion générale.

Au roi appartient sans nulle restriction la faculté de juger en toute

occasion la conduite de ses ministres, celle des officiers et des gens de sa maison, d'imposer des amendes, de disgrâcier ses courtisans, de confisquer les biens de ceux qui se sont exposés à sa colère, et de les mettre à mort si cela lui plaît; mais ce pouvoir, quelque étendu qu'il soit, est limité par l'opinion publique, et il ne peut s'étendre sur les objets qui concernent la religion. Le souverain ne saurait confisquer les biens d'un homme, s'il était prouvé par des titres légaux que ses propriétés n'ont pas été acquises par lui depuis qu'il est au service du prince, mais que ces biens ont déjà été possédés par ses ancêtres : cette espèce de propriété est placée sous la sauve-garde immédiate de *chirah* ou

loi écrite; la moindre atteinte portée à cette loi serait considérée comme une violation ouverte de toute justice, comme un outrage. Il arrive cependant assez fréquemment que sous prétexte de quelque faute grave, le souverain impose une amende sur un grand seigneur ou un gouverneur de province; et alors ce malheureux pour se libérer, est obligé de vendre ses propriétés dont le gouvernement se rend l'acquéreur : mais si l'on fait attention que cette petite tyrannie ne s'exerce que sur ceux qui par leurs dignités sont censés se mettre à la merci du monarque, on acquerra la preuve non équivoque du respect que ce dernier conserve pour les propriétés particulières.

Ce sont les convulsions politiques

qui ont fait tomber ces biens entre les mains du gouvernement après l'extinction des familles auxquelles ils appartenaient ; et actuellement encore on voit nombre de familles jouir des richesses que leur ont laissées leurs ancêtres.

La conduite des princes qui à diverses époques ont régné sur la Perse, à l'égard des ecclésiastiques, a toujours été la même ; cette classe a de tout temps été à l'abri des vexations et de la tyrannie exercées sur les autres. Les fonds assignés pour l'entretien des mosquées, des colléges et des tombeaux, et les sommes léguées par plusieurs habitans pour le même objet, ont toujours été regardées comme sacrées ; et si l'on excepte Nadir Chah, qui confisqua tous les

biens du clergé, jamais aucun souverain n'eût osé porter sur ces biens une main sacrilège : aussi son audace fit horreur à tout le peuple. Sauf le cas d'insurrection, la partie civile des habitans n'a rien à craindre de la rapacité du souverain; elle peut être considérée comme à l'abri de sa tyrannie; leur tête et leur fortune est en sûreté : la loi peut seule les atteindre; et quoique les magistrats puissent imposer des amendes, infliger des châtimens corporels, et même dans certain cas punir de mort, il ne leur est pas permis de porter la main sur les biens des condamnés, de confisquer ou d'aliéner leurs propriétés, à moins que les créanciers ne l'exigent.

Le prince nomme à toutes les places

de ministres et de gouverneurs ; il a encore la nomination des collecteurs d'impôts. Pour ce qui est des nomades, comme le commandement d'une tribu a appartenu de tout temps à un des membres de la famille du chef décédé, le roi ne peut interrompre cette succession régulière; s'il plaçait à la tête de la tribu une personne qui n'en serait pas tirée, le mécontentement général et l'insubordination qui en seraient la suite, l'auraient bientôt forcé de révoquer ses ordres : les principaux magistrats des villes qui les gouvernent sous l'influence immédiate du gouverneur, aussi bien que ceux auxquels est confiée l'inspection des différens quartiers ou *mahals*, doivent être pris entre les habitans les plus recommandables, et même être agréa-

bles à la majorité, et on peut dire qu'ils sont électifs. Ces magistrats établis sur chaque quartier, se nomment ketkhoda. L'effet de ce système est de placer le premier magistrat d'une ville dans la même situation qu'un chef de tribu : aussi n'est-il pas rare de voir cette dignité devenir héréditaire dans une famille. Ce magistrat peut, dans quelques circonstances délicates, être forcé de plier sous l'effort de la tempête, et devenir un instrument de tyrannie et de vexation. Mais quoi qu'il arrive, son caractère, son intérêt personnel, celui de ses successeurs le rendent toujours disposé à ne faire servir son pouvoir qu'à l'utilité et au bien-être de ceux qui lui sont subordonnés : d'ailleurs le privilége qu'ont les Persans de

nommer qui bon leur semble à la place de ketkhoda leur devient très-favorable pour se mettre à l'abri de la tyrannie ; ce privilége appartient aux plus riches négocians et aux artisans les plus famés de la ville : dans les grandes cités de l'empire, chaque classe d'habitans a un représentant nommé par elle ; c'est lui qui perçoit les impôts établis sur les manufactures et le commerce de ceux qui l'ont placé à leur tête ; c'est lui qui est chargé de demander justice au gouverneur ou au prince des vexations dont ses commettans auraient à se plaindre. Si la ville a un château, le commandement n'en n'est point confié au kelounter, mais à un *kutoual* qui dépend du seul beglierbeyg ou gouverneur de la province, et qui est nommé par celui-ci

ou par le roi, et se trouve absolument indépendant du *kelounter*.

En Perse s'il prend envie à quelqu'un de se déplacer, il n'est pas obligé de se soumettre à cette foule de formalités en usage dans notre Europe. Les passe-ports sont inconnus, nulle restriction à cet égard; tous les habitans de quelque condition qu'ils soient, à l'exception cependant des employés publics et des esclaves, qui ne sont pas en grand nombre, peuvent quitter, quand il leur plaît, la province où ils demeurent; et même le royaume, si cela leur convient : rien ne les inquiète. Sur cet article le gouvernement ne met point d'entraves à la liberté individuelle; et la facilité avec laquelle on peut se mettre à l'abri de la tyrannie, mérite qu'on en fasse

une mention particulière : il existe cependant une exception à l'égard des Arméniens du royaume ; ils ne peuvent emmener hors de la frontière les femmes qui composent leurs familles, et s'il en est qui obtiennent cette faveur, ce n'est qu'à force de protections ou de dépenses.

Ce n'est pas sans un puissant motif que les princes persans, aussi bien que tous ceux qui sont revêtus de quelque pouvoir, ont toujours pris à tâche d'augmenter la confusion que causent en Perse les cours du *chirrah* et de l'*ourf* (lois écrites et coutumières). Les dissensions qu'elles élèvent sont une source d'émolumens extraordinaires : dans le cas de discussion (si l'on excepte les points limités par les décisions de la loi écrite) celui qui veut l'emporter sur son adversaire

doit mettre de son côté le prince ou celui à qui il délègue son autorité, et c'est ce que chacun s'empresse de faire par les moyens les plus honteux et les plus vils. Il est tout-à-fait impossible de définir d'une manière exacte la nature d'un système qui varie selon le caractère de celui qui est à la tête du gouvernement, ou de ceux auxquels il confie une partie de son pouvoir, et qui est plus ou moins oppressif, selon que le prince ou ses subdélégués sont plus ou mois rapaces. Dans un pays où l'on n'obéit aux lois que d'une manière vague; dans une contrée où la décision d'un jugement se donne en un instant, et d'après un examen précipité du fait, il arrive assez souvent que l'homme le mieux intentionné peut prononcer une sentence injuste, et ceux qui veulent

fouler aux pieds les lois de la justice et se laisser corrompre, tout en ayant l'air de la respecter, ont la plus grande facilité de le faire. Heureusement que le jugement rendu par un gouverneur, s'il lèse un habitant, peut être cassé, si ce dernier en appelle au souverain, et rien ne peut l'empêcher d'adresser sa plainte au monarque : s'il parvient à mettre son affaire sous les yeux du roi, il peut être sûr qu'elle sera examinée; et si le prince lui-même pouvait avoir été influencé, les plaintes répétées de la partie lésée suffisent pour lui ouvrir les yeux et le forcer à lui rendre justice. Les officiers, les ministres les plus vertueux n'ont pas été à l'abri d'une accusation pareille; les efforts et les intrigues de leurs ennemis les ont engagés dans

un pas délicat; et lorsqu'une cour entière est corrompue, il est bien difficile que la voix de l'innocence persécutée puisse s'y faire entendre. Le système du gouvernement force un grand seigneur à user de violence et à commettre des extorsions. Comme à chaque instant il est exposé à perdre sa place, il met tout en usage pour satisfaire la cupidité de ceux qui le protégent, et se mettre ainsi, à force de présens, à l'abri de la disgrâce et de la punition.

La condition des grands officiers en Perse, quelque soit leur rang et l'importance de leur dignité, est très-précaire et très-périlleuse. Cependant cette considération n'empêche pas qu'on ne la recherche avec une ardeur incroyable : une certaine impor-

tance est attachée à ces places, et celui qui est parvenu à en obtenir une, s'arrange de manière à pouvoir amasser le plus d'argent qu'il lui est possible, sans cependant violer trop ouvertement les lois et la justice. La haute classe est retenue par cette popularité qui fait toute sa force, et les subalternes sont retenus par la crainte d'être punis rigoureusement, si on venait à découvrir l'irrégularité de leur conduite. On ne saurait se faire une idée exacte de l'embarras où se trouvent réduits les magistrats secondaires et les percepteurs d'impôts des districts. D'un côté, la rapacité et la violence des officiers supérieurs, qui veulent arracher aux habitans le plus d'argent qu'il leur est possible; de l'autre, une populace grossière et

turbulente dont ils ont déjà beaucoup de peine à retirer le montant des contributions, rendent leur situation très-critique; chaque province en Perse est divisée en plusieurs districts pour chacun desquels il y a un zabit, ou intendant, qui reçoit ses ordres de l'intendant général de la province. Il y a quelques années, le prince gouverneur du Farsistan convoqua tous les officiers de la province pour décider sur l'espèce de punition à infliger à un fameux voleur qu'on avait réussi à arrêter. « Prince, dit un vieux seigneur, à qui la perte de la vue « donnait le privilége de s'exprimer « avec liberté, donnez-lui l'intendance « d'un district du Farsistan : il n'y a « aucun crime dont la punition puisse « équivaloir à cette charge. »

Le système de despotisme et de vénalité, qui a si long-temps prévalu en Perse, n'a cependant point été capable de dégrader le caractère des habitans, et ne les a point réduits à l'état de pauvreté autant qu'on serait tenté de le croire; les grands seigneurs jouissent d'une opulence extraordinaire, et les appointemens des employés publics leur donnent amplement les moyens de fournir à leur subsistance et à celle de leurs familles. On rencontre fréquemment dans les villes des négocians et autres particuliers, qui ont de grandes propriétés; et quoique l'aisance ne règne pas dans la classe inférieure, néanmoins on ne peut dire qu'elle manque du nécessaire. C'est à la beauté du climat, à la richesse du terroir, à leur indus-

trie et à leur frugalité que ces derniers doivent d'être à l'abri du besoin; ici la ruse et la fourberie balancent les efforts de la tyrannie et de l'injustice; les vexations du gouvernement, les révolutions successives qui ont bouleversé l'état, son peu de consistance, paraissent avoir eu des effets plus sensibles sur le moral que sur le physique de la nation. On entend de toutes parts en Perse l'habitant se plaindre de sa pauvreté et de la violence du gouvernement; mais ces plaintes ont leur source dans le désir de se soustraire à la tyrannie. Le système administratif pèche par la base, et c'est là ce qui le rend insupportable à ceux qui sont soumis à son influence. C'est à cette cause destructive de tous liens sociaux entre le

souverain et ses sujets, qu'on doit attribuer en grande partie ces troubles qui se renouvellent à chaque instant, et qui pendant un si long intervalle ont livré la Perse aux guerres intestines et aux révolutions.

Les satrapes de l'antiquité étaient revêtus jadis de la même autorité qui est aujourd'hui entre les mains des beglierbeygs. Lorsqu'ils joignirent la Perse à leur vaste empire, les khalifes conférèrent l'administration des provinces à plusieurs chefs militaires, et les conquérans sortis des déserts de la Tartarie ayant enlevé la Perse aux princes arabes, conservèrent le système qu'ils trouvèrent établi, mais ne conférèrent cette haute dignité qu'à des princes de leur sang. Cette politique fut celle de quelques-uns des

princes sofys; mais les derniers princes de cette dynastie confinèrent leurs fils dans le fond du harem, et n'élevèrent à cette charge importante que des hommes d'une basse extraction, afin de prévenir les révoltes; cette innovation assura la tranquillité de l'état, mais en sappa les fondemens et finit par le détruire. Nadir et ses successeurs rétablirent les gouvernemens militaires, et le prince qui règne actuellement sur la Perse a de nouveau conféré des gouvernemens à ses fils; mais pour mettre un frein à leur ambition, il a placé auprès de chacun d'eux un ministre qui est responsable de la manière dont la province est administrée. Il arrive quelquefois que la place de surintendant des finances est séparée de celle de gouverneur,

et souvent la cour adjoint un troisième officier chargé de commander les troupes réparties dans le gouvernement. Il serait assez difficile de prononcer sur la supériorité de ces différens systèmes : cependant le dernier est le plus convenable ; mais s'il peut être la source de la prospérité actuelle de la Perse. On ne saurait cacher le danger qui peut en résulter un jour pour l'empire ; si ces princes venaient à perdre leur père, auquel ils obéissent par crainte et par habitude, leur situation ne deviendrait-elle pas extrêment critique ou même désespérée ? La soumission la plus entière à celui d'entre eux qui est appelé à succéder à Feth Aly Chah ne les mettrait pas à l'abri des soupçons, et les rendrait pour lui un sujet conti-

nuel de crainte et d'alarmes. Dans un tel état de choses, la rébellion ou une prompte fuite de l'empire peut les mettre à l'abri, et cette dernière ressource n'est bonne qu'autant que tout espoir de réussite serait perdu.

LIVRE VIII.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Des sources du droit.

Le système législatif de la Perse, aussi bien que celui de toutes les nations qui suivent les dogmes religieux du prophète d'Arabie, est fondé sur le Coran et les traditions; ce qui fait que les prêtres remplissent en même temps les fonctions sacerdotales et celles de juges. Cette prérogative a donné un influence remarquable au clergé sur l'esprit du peuple, parce

que l'administration de la justice se trouvant entre ses mains, il a profité de cet avantage pour défendre le peuple autant qu'il l'a pu contre la tyrannie et les vexations.

En Perse la justice se rend de deux manières ; quelques légères observations suffisent non-seulement pour en donner l'origine, mais encore pour éclairer les causes qui amènent un froissement entre ces deux espèces de lois. La loi écrite est commune aux sectateurs d'Aly et autres musulmans ; elle se nomme *chirrah ;* le Coran et la sunna (1) lui servent de fondement ; mais depuis que la *chiah* est devenue la religion

(1) Le code sunnite a été rédigé par quatre imams dont les Persans ne connaissent point l'autorité.

de l'empire, les ministres des cultes qui, comme nous l'avons dit, sont chargés de l'administration de la justice, ont rejeté toutes les traditions données par les trois premiers khalifes, et tous ceux qu'ils regardent comme les ennemis d'Aly et de sa famille, qui selon eux sont des intrus, parce que le khalifah appartenait de droit, à la mort du prophète, à Aly, comme au gendre et au cousin de Mahomet.

Si l'on suivait à la lettre le système législatif de l'islamisme, il ne devrait pas y avoir d'autres cours de justice que celles qui sont établies pour juger d'après le *chirrah* ou loi écrite; mais en Perse on en reconnaît une autre qu'on appelle *ourf* ou *loi coutumière*. Cette loi veut que presque tous les cas soumis aux magistrats

soient jugés d'après les coutumes; cette loi, si cependant on peut lui donner ce nom, n'a jamais été écrite; et pour les musulmans le Coran et la sunna sont les seuls qui le soient. Le *ourf* varie de province en province, selon la différence des mœurs et des usages : le souverain est le premier magistrat de l'ourf ou loi coutumière; et cette loi peut être regardée, dans toutes ses branches, comme émanée de l'autorité royale, quoiqu'elle ait pour base les habitudes et les coutumes des peuples.

L'origine d'un tel système ne peut rester un instant douteuse. Malgré leur attachement sincère à la religion du prophète, les rois de Perse ne se sont jamais souciés de sacrifier leur pouvoir et les usages que leur avaient

transmis leurs ancêtres à quelques superstitions religieuses; et tout en se soumettant de bon gré aux dogmes qui leur paraissaient sacrés, ils ont conservé, comme plus conforme à leurs usages et au système du gouvernement, le ourf, ou loi coutumière; mais elle à éprouvé de nombreux changemens selon le caractère et le pouvoir du monarque. En parcourant l'histoire de Perse, on voit plusieurs princes, tels que le sulthan Huçein, par zèle pour la religion laisser la décision de toutes les affaires dans les mains des juges ecclésiastiques, tandis que d'autres confiaient l'administration de la justice à des magistrats séculiers, comme cela est arrivé sous le règne de Nadir Chah : nous devons en conclure que ces der-

niers ne laissent jamais échapper l'occasion d'empiéter sur les privilé-ges des premiers.

Le clergé prétend que la loi écrite, ou le *chirrah*, doit connaître de tous les cas, quels qu'ils soient; selon lui l'ourf, ou droit coutumier, ne peut être suivi lorsqu'il s'agit d'affaires qui sont du ressort de l'église, telles que le mariage, l'hérédité, le divorce, les contrats, les ventes et tous les cas civils : il ne peut être compétent que pour les crimes qui emportent la peine de mort ou qui troublent la tranquillité publique, tels que l'assassinat, le vol et la fraude. Quoique les magistrats civils se réservent le droit de prononcer le jugement dans le cas de meurtre, ils s'adjoignent néanmoins toujours quelque interprète

du chirrah, pour prouver qu'ils veulent agir dans l'esprit de la loi; et l'on s'en rapporte à la décision du *cheikh al islam*, président né de la cour du chirrah.

Du sadrr el souddour.

Avant que Nadir Chah eût usurpé le trône de Perse, le clergé jouissait d'une très-haute considération et réunissait à une autorité sans bornes des richesses immenses. Le *sadrr al souddour*, ou souverain pontife, que l'on regarde comme le vicaire de l'imam Mehdi, a encore un pouvoir assez étendu. C'est à lui que sont subordonnés tous les membres du clergé; il réside à la cour, et nomme à toutes les places de juges avec l'approbation du prince. Son revenu est très-consi-

dérable; il est établi sur les biens des mosquées et des fondations de charité. C'est lui qui a le maniement des fonds en qualité de *nabab*, nom qu'on lui donne par allusion à son titre de vicaire du douzième imam. Chah Abbas avait résolu de supprimer une dignité qui donne un pouvoir si étendu à celui qui en est revêtu ; et le pontife qui de son temps remplissait ce poste étant venu à mourir, il ne lui fut point nommé de successeur ; mais le petit-fils de ce grand prince, Chah Sefy, ne voulant point s'attirer l'indignation des peuples en suivant l'exemple de son aïeul, eut recours à un expédient qui pût diminuer l'influence de l'individu qui serait appelé à cette charge : il éleva deux personnes à cette dignité ; l'une fut nommée

sadrr al soudouri khass, ce qui signifie grand-prêtre du roi, ou grand aumônier; l'autre fut appelé sadrr al souddouri aam, grand-prêtre du peuple. Le premier, quoique ses fonctions fussent les mêmes que celles du second, jouissait cependant d'un plus haut degré de considération; les deux sadrr avaient chacun leur tribunal séparé égal en autorité; mais l'administration du grand aumônier était beaucoup plus considérable, parce qu'il avait le maniement des legs royaux qui étaient en bien plus grand nombre : il tenait le second rang entre les magistrats du royaume. A son avénement au trône, Nadir ne se contenta pas de supprimer les deux places; il confisqua même les biens-fonds affectés à l'entretien des établis-

semens religieux; il assigna cependant une petite pension aux deux pontifes, et leurs descendans ont conservé et le titre de nabab, et les prérogatives qui y sont attachées. Lors de son ambassade, M. Malcolm se trouva à table avec le chef de la famille, qui est revêtue de cette dignité; il était venu d'Yezd à Teheran, et quoiqu'il ne remplît aucune fonction et qu'il n'eût aucun emploi, il ne laissait pas de jouir de beaucoup de considération. Les ministres, les secrétaires d'état et les autres grands dignitaires de l'empire s'empressèrent de venir rendre leurs devoirs à ce pontife, qui n'avait rien de sa dignité que le nom. Les terres confisquées par Nadir n'ont jamais été restituées, et le clergé ne possède plus

ces richesses et ce pouvoir qu'il avait sous la dynastie des Sofys.

Des moudjtehed.

De tout temps les *moudjtehed* ont existé en Perse ; mais la suppression des *saddr el soudr* leur a donné une importance qu'ils n'avaient jamais eu auparavant. Il est assez difficile de parler d'une manière exacte d'une classe dont les membres sans emploi, sans honoraires, sans devoirs à remplir, sont cependant parvenus par leur profond savoir, leur piété exemplaire et leurs vertus à mériter que tous les habitans, d'un commun accord, les prissent pour leurs guides dans les affaires qui sont du ressort de la religion, et pour protecteurs contre la violence et la tyrannie de leurs

souverains. Les princes eux-mêmes, entraînés par l'exemple de leurs sujets, se sont plu à leur accorder toutes sortes de priviléges, à leur donner les marques les plus authentiques de leur vénération. Il n'y a pas plus de deux ou trois moudjtehed en Perse; en 1810, on en comptait cinq, dont un à Ispahan, un autre à Koum et un troisième à Kermanchah; et ceux-ci étaient les plus fameux. Il faut, pour obtenir le respect, que leur conduite soit exemplaire; ils ne doivent avoir aucune liaison avec les courtisans et les ministres, et même avec le prince; et on les voit rarement sortir du caractère auquel ils sont redevables de la considération que le peuple a pour eux. La raison en est sensible: à l'instant où ils dévieraient de leurs prin-

cipes, le charme serait rompu, leur influence anéantie ; ils ne verraient plus le peuple s'empresser dans toutes les occasions d'en déférer à leur avis et implorer leur protection ; la cour leur serait défendue, et il ne leur serait plus permis d'occuper ce siége d'honneur qui leur est offert, lorsqu'ils veulent bien se rendre aux désirs du monarque et l'honorer de leur visite. A la mort d'un moudjtehed, c'est toujours un des principaux membres du clergé qui est appelé à lui succéder; et quoiqu'il arrive assez souvent que plusieurs personnes prétendent à cet honneur, il n'est pas encore d'exemple qu'un prétendant ait eu recours à l'intrigue pour obtenir cette dignité.

L'influence des moudjtehed sur les

cours du chirrah n'a point de bornes; les juges s'empressent de soumettre tous les cas à leur profond savoir, et ont toujours soin de prendre leur avis : le jugement qu'ils prononcent est irrévocable, à moins qu'un autre moudjtehed, dont la sainteté et les connaissances sont mieux reconnues, ne soit d'un avis contraire. Mais les avantages que retirent les habitans de la Perse de l'influence des ecclésiastiques ne se bornent pas à être jugés par eux : la réputation de vertu que se sont acquise ces hommes vénérables imprime un caractère sacré et inviolable à la loi; le souverain n'oserait attaquer les décrets d'un tribunal présidé par un moudjtehed, et on le voit souvent chercher à se rendre agréable au peuple en sou-

mettant lui-même certains cas à sa décision. Lors même que le prince serait invisible pour tout le monde, il ne pourrait refuser d'écouter les représentations d'un moudjtehed qui parlerait en faveur de l'innocence. Les maisons de ces ecclésiastiques sont autant d'asiles pour les malheureux ; et si dans une occasion le moudjtehed l'exigeait, celui qui est chargé de l'exécution des ordres despotiques du monarque serait obligé d'abandonner la ville, ou le moudjtehed quitterait sa résidence.

Du cheikh al islam.

Immédiatement après le moudjtehed vient le *cheikh al islam*, dont le nom signifie chef de la foi, mais qui dans l'acception ordinaire du mot n'est que le

juge suprême de la cour du chirrah. (*Voyez la gravure en regard.*) Chaque ville de Perse, tant soit peu considérable, a un cheikh al islam; il reçoit sa nomination du roi, qui lui assigne en même temps des appointemens honnêtes, quelquefois même considérables. Pour être élevé à cette dignité, il faut y être appelé par les suffrages du peuple; et pour obtenir cette faveur, il faut jouir d'une haute réputation de savoir et de sainteté. Un cheikh al islam acquiert quelquefois une considération qui ne le cède en rien à celle d'un moudjtehed : ils évitent, autant qu'ils peuvent, d'avoir aucune liaison avec des hommes en place; et s'ils donnaient le moindre soupçon à cet égard, le respect du peuple pour eux serait bientôt évanoui.



Cheikh-al-islam.

Des cadhis et des moullas.

Outre le cheikh al islam, chaque ville considérable a encore un cadhi ou cazi, comme on le prononce en Perse, qui lui est subordonné : il prend place au conseil des moullas. Les villes d'un rang inférieur n'ont qu'un cadhi sans cheikh al islam, et les villages se contentent d'un *moulla*, dont tout le savoir se réduit d'ordinaire à pouvoir répéter quelques versets du Coran, et ce qui est nécessaire, comme dans notre Europe à un curé, pour célébrer un mariage, pour enterrer un mort et pour donner une décision dans des cas simples de droit : s'il se présente une affaire un peu embrouillée ou trop délicate, il en réfère au cadhi de la ville la plus

voisine, qui lui-même porte la cause au tribunal du cheikh al islam ou juge suprême, qui réside dans la capitale de la province.

Comme il n'y a point dans l'Orient de notaires publics en titre, c'est le cadhi qui en fait l'office; c'est lui qui légalise les actes faits entre particuliers sous seing privé, parce que sans cette formalité ils ne seraient pas valides en justice, et plus l'acte porte de sceaux, plus il a de force. Le premier chez qui l'on va pour cet effet est le cadhi ou le cheikh al islam, selon la réputation dont ils jouissent et aussi selon la nature des actes; on le fait parapher de même par le président du divan et le gouverneur de la province. Quand les ministres de la justice ont signé l'acte, les parties le

portent aux principaux du lieu pour y faire apposer leur sceaux, qui en voyant ceux des magistrats y mettent les leurs de bonne foi et sans savoir quel est le contrat : ainsi on verra quelquefois sur un seul acte soixante ou quatre-vingts cachets différens.

Comme il n'y a point de notaires, il n'y a point non plus de registres publics ni de greffe pour garder les contrats des particuliers. Toute la précaution qu'on prend est de faire tirer un certain nombre de copies authentiques : il y a cependant chez le cadhi, à ce qu'assure Chardin, un registre de contrats de mariage, où chacun peut faire enregistrer son mariage pour la bagatelle de quinze ou vingt sous.

Des mouftys.

A chaque cour de justice est attaché un magistrat ou juge, appelé *moufty*, mais qui n'est pas revêtu du même pouvoir et de la même influence que les personnages de ce nom ont en Turquie; il remplit ici les fonctions de greffier ou de rapporteur; c'est lui qui expose l'affaire devant la cour; il ne peut que donner sa voix : mais comme on n'élève à ce poste que des gens d'un profond savoir, son avis a souvent une grande influence dans l'opinion de ses collègues.

La classe inférieure des ecclésiastiques ne jouit pas auprès du peuple de cette considération qui est le partage du haut clergé; comme les membres en sont changés fréquemment,

le peuple n'a pas pour eux un grand fonds de respect, et il est assez rare d'en voir s'élever quelqu'un à une haute dignité ecclésiastique : leur influence se réduit à très-peu de chose, et l'on peut ajouter foi à l'opinion publique qui les peint comme étant en général d'une ignorance crasse et aussi corrompus qu'hypocrites.

De l'ourf, ou loi coutumière.

Les voyageurs qui à différentes époques ont parcouru la Perse, n'ont qu'une voix pour accuser les cadhis et les moullas de vénalité et de fourberie; et le caractère de cette classe est peint des couleurs les plus sombres par Chardin, ce célèbre voyageur qui a fait un si long séjour

dans cet empire, et dont la relation a jeté en Europe un si grand jour sur tout ce qui a rapport à la Perse. L'ourf ou la loi coutumière, laquelle est administrée par des magistrats séculiers, peut seule soustraire un étranger aux avanies de toutes espèces et au despotisme qui l'écraserait; la bigoterie des prêtres qui sont chargés de rendre la justice d'après le Coran et les traditions, loin d'être de quelque secours à un étranger, seraient sa perte. Ainsi la sévérité des lois musulmanes à l'égard des banqueroutiers est assez grande, et si les créanciers sont musulmans, ils n'ont rien à craindre; le chirrah ou loi écrite fera saisir les biens du débiteur pour leur donner satisfaction: mais s'ils ont le malheur d'être infidèles, toute espérance est

perdue pour eux, s'ils s'adressent aux prêtres qui rendent la justice d'après le chirrah ou loi écrite ; leur seule ressource est dans l'ourf qui fera saisir les biens du débiteur, et mettre en vente sur-le-champ.

Des magistrats de l'ourf.

Jadis, comme l'assurent Kœmpfer, Chardin et d'autres voyageurs bien instruits, l'ourf était présidée par un grand seigñeur ; mais depuis que Nadir s'est emparé du trône, le prince redoutant l'influence d'un tel personnage, a supprimé cette charge importante, et c'est actuellement le monarque qui en est le chef suprême (1).

(1) Sous le règne de la dynastie des Sofys, comme le disent Kœmpfer, Chardin et plusieurs autres voyageurs, il y avait un

Les principaux administrateurs après lui sont les ministres, les gouverneurs de province, ceux des villes, les magistrats subalternes, les percepteurs de contributions, les chefs de village qui leur sont subordonnés, et qui sous ce rapport ressemblent assez aux officiers de police des états mieux organisés; mais les magistrats

divan beggy qui était à la tête de cette administration ; mais cette charge n'existe plus. Il jouissait d'un pouvoir étendu, et les princes Persans furent sans doute jaloux de l'influence de ce magistrat. Lorsque M. Malcolm se rendit à Teheran pour la première fois, Soleiman Khan Cadjar fut nommé pour un seul jour divan beggy, pour présider aux cérémonies qui devaient avoir lieu à sa réception, et seulement parce qu'il devait représenter le prince dans cette occasion.

en Perse étant toujours revêtus d'une autorité despotique, se mettent au-dessus de la loi, qui dès lors ne peut les atteindre : leurs volontés à peine exprimées sont soutenues de la verge de l'autorité ; leurs décisions sont promptes et arbitraires ; et comme ils ne donnent que peu d'instans à l'examen d'une affaire, il leur arrive plus d'une fois de commettre des injustices criantes, lors même que leurs intentions sont pures. Ils ont à redouter la colère de leurs supérieurs, auxquels la partie lésée ne manque jamais de s'adresser ; mais il est plus facile de détailler les devoirs d'un magistrat persan que de peindre la conduite d'un homme dont les actions sont basées sur le caractère du despote du jour, et qui est tour à

tour juste et incorruptible, corrompu et cruel, vigilant et vertueux, avare et tyran.

Les plus petits magistrats chargés de l'administration de l'ourf ont le pouvoir d'infliger des punitions et de condamner à de légères amendes; mais s'il s'agit d'un crime capital, d'un délit grave, le délinquant paraît devant le percepteur des contributions ou intendant du district qu'on appelle *zabit*, dont l'autorité est plus étendue; et lorsque la gravité du crime est au-dessus de l'autorité de ce magistrat, il en réfère au gouverneur de la province, qui d'ordinaire est compétent pour toutes les peines non capitales; car à moins que l'empire soit en pleine rébellion, ou que ce soit un prince du sang qui se trouve gouverneur de

la province, le souverain ne donne que rarement la faculté de punir de mort : dans toutes les autres circonstances on envoie les pièces en bonne et due forme à la cour, et le prince fait expédier un firman pour l'exécution.

Tous les magistrats tiennent leur lit de justice en public (1), et cette manière de procéder aux yeux de tout le monde est un obstacle à la malversation des juges. La présence du magistrat, assisté d'un nombre suffisant d'officiers publics destinés à maintenir

(1) Le tribunal consiste dans une grande salle ouverte sur une cour ou un jardin, et élevée de deux ou trois pieds au-dessus du sol. Les femmes qui assistent à la plaidoirie se tiennent dans une espèce d'alcove fermée d'un grillage.

la tranquillité, n'empêche pas les audiences d'être très-tumultueuses; les femmes ne sont pas les dernières à faire du bruit; et quelles que soient les clameurs de celles-ci, il n'est jamais permis aux domestiques du magistrat de les frapper, quoiqu'ils n'épargnent pas les autres assistans.

Des délits et des peines.

On ne peut guère donner une définition claire et précise des dispositions du chirrah et de la loi coutumière. D'après la constitution de celle-ci, l'obscurité qui devient si favorable aux princes et aux ministres, en ce qu'elle leur offre l'occasion d'exercer leur autorité et de tirer l'argent du peuple, ne pourra jamais être dissipée, quoique dans le nombre de cas civils

et criminels, on puisse appeler de l'une à l'autre; cependant tous les contrats de mariages et divorces sont de la compétence des officiers du chirrah, et leur décision dans cette sorte d'affaires est reçue comme valable par les officiers subalternes.

Les décisions des deux cours ne se font pas long-temps attendre. Ici un plaideur ne dépense pas sa fortune en procès comme dans notre Europe, et s'il ne cherche pas à corrompre son juge à force de présens, il peut à peu de frais voir terminer ses affaires. Comme l'administration de l'ourf est beaucoup plus arbitraire que celle du chirrah, ses décisions sont encore plus promptes; elle n'a aucun égard aux propriétés individuelles, et elle

imite en quelque sorte la rapidité de cette autorité despotique qui la soutient et dont elle émane.

La loi pardonne au voleur et même au meurtrier, si les parties lésées lui pardonnent. Quoique la loi écrite permette de mutiler un voleur, on n'a que rarement recours à ce châtiment; et dans le cas où le vol se monte à une somme considérable, le prince inflige quelquefois une punition capitale. Si l'on parvient à découvrir l'assassin, le plus proche parent du mort ou son héritier demande vengeance : on appelle des témoins; ils sont entendus, et si le crime est avéré ou que l'accusé soit hors d'état de le nier, on le livre à l'héritier pour en faire ce qu'il veut. Il peut à son gré lui pardonner, se faire payer le

prix du sang (1), ou le mettre à mort. L'usage barbare de mettre un criminel à la disposition de ceux qu'il a offensés a existé de tout temps en Perse. Il y a quelques années, le résident anglais à Aboucheher vit livrer trois criminels entre les mains du parent d'un homme qu'ils avaient assassiné ; on

(1) Le prix du sang est de cent chameaux selon le Coran, et la rédemption d'un musulman ; mais ce verset, ainsi que beaucoup d'autres, a été diversement interprété ; et autant que nous pouvons en juger d'après ce qui se pratique en Perse, il n'y a aucune règle précise, et il dépend absolument du pouvoir de celui qui l'exige et de la fortune de celui qui est obligé de le payer. Il dépend encore du rang du meurtrier ; et on a vu quelquefois des gens dépenser des sommes considérables pour apaiser le ressentiment d'une tribu.

les conduisit sur son tombeau, et là ses enfans les frappèrent à coups de couteau, et trempèrent leurs mains dans le sang de ces malheureux. Ce furent les plus jeunes des princes de la famille de Mohammed Khan qui furent chargés d'égorger les assassins de ce monarque; et après la mort de Nadir ceux qui avaient massacré ce prince furent envoyés dans le harem, où ils furent égorgés par ses femmes.

Kœmpfer nous apprend que sous le règne des princes Sofys, la cour du divan beggy, ou grand juge criminel, connaissait non-seulement des meurtres et des vols qui se commettaient dans la capitale, mais encore de tous ceux de l'empire; c'est surtout pour ces quatre crimes qu'elle

était compétente : le meurtre, le vol et la perte d'un œil ou d'une dent. Ceux qui se rendaient coupables d'un autre crime, ajoute le même voyageur, en recevaient la punition dans l'endroit même où ils l'avaient commis; et c'était le hakim ou premier magistrat qui en référait à la cour du chirrah. Les nobles, les ministres, les employés publics et les hôtes du roi eux-mêmes, les ambassadeurs des puissances étrangères avaient le privilége de pouvoir plaider à la cour du divan beggy ou grand juge. Un des principes fondamentaux de l'ourf, dit Kœmpfer, est de se soumettre aux usages de la province où la cause se plaide : cette habitude n'a jamais changé; mais la charge de divan beggy n'existe plus. Les souverains

ont réuni à la couronne le pouvoir dont était revêtu ce magistrat, et le monarque en confiant à un de ses fils le gouvernement d'une province, lui donne en même temps la faculté de juger tous les crimes de quelque nature qu'ils soient, de prononcer des sentences de mort, si les accusés sont convaincus, et enfin l'investit de toutes les prérogatives attachées jadis à la charge de divan beggy.

Outre ces magistrats, il y a dans chaque cour de justice un officier public appelé *wakil al roya*, ou avocat du peuple; et s'il n'a pas souvent occasion d'exercer ses talens, cette charge prouve du moins que les monarques voulaient en rendant la justice, se donner la réputation de princes équitables.

Prisons.

En Perse ne connaît point les prisons publiques ; il n'y a point de corps d'archers. Chaque magistrat chargé d'une judicature criminelle prend quelques valets de plus qu'il n'en avait auparavant, et il choisit d'ordinaire ceux qui servaient son prédécesseur dans la charge, comme étant fort bien au fait du métier, lesquels avec ses premiers valets lui servent d'archers. C'est un profit pour lui d'en avoir une multitude, car loin de leur donner des gages, ce sont eux qui lui paient par an une certaine somme à cause des profits qu'ils tirent de leur emploi ; il leur assigne pour logement quelques chambres sur le devant de son logis. Ils y gardent

les criminels à qui leurs moyens ne permettent pas de fournir une caution suffisante, et le portier du logis est le geôlier. Les portes de ces chambres sont d'ordinaire si faibles qu'on les enfoncerait d'un coup de pied; cependant il est impossible à un criminel de s'échapper, et il y souffre plus que dans un cachot; car les criminels y sont mis les uns sur les autres, et le portier tient les chambres le plus puantes qu'il peut, afin que les prisonniers achètent plus cher et plus vite la liberté de prendre l'air et d'être mis ailleurs : les valets et le portier ont si bien la vue sur eux, qu'il est impossible qu'il s'en échappe aucun. Si quelqu'un est surpris cherchant à s'évader, on le charge sur-le-champ d'un si grand nombre

de coups de bâton (ce qui se fait par l'ordre du geôlier seul), qu'il n'a pas envie de songer davantage à la fuite.

Quand les archers arrêtent un homme, ils lui ôtent d'abord sa ceinture et lui en lient les bras, et durant le chemin ils lui disent mille injures, le poussent de côté et d'autre, et ne lui épargnent pas les coups de bâton; mais si l'homme veut sortir de leurs griffes, il n'a qu'à leur dire tout bas : « Cher ami ! mon frère ! mes yeux ! pourquoi me tuer de cette sorte, moi qui suis innocent ? J'ai telle somme dans ma poche, prends-en la moitié, et donne l'autre au portier, afin que je ne sois pas mis sous le bâton. » Si la somme est considérable, le coupable est détaché, et ne paraît au tribunal que comme témoin ; mais le

malheureux qui ne possède pas un sou est battu à outrance.

Le mode aussi bien que le degré de punition, est le même en Perse que chez les nations musulmanes dans les cas décidés par le chirrah. Mais si c'est le roi qui prononce la sentence, ou si c'est le gouverneur d'une province, ou bien encore un commandant militaire auquel il a commis ce soin, la punition varie au gré de celui qui prononce la sentence. Dans les cas de peu d'importance, les amendes et la bastonnade sont les plus ordinaires. Pour donner la bastonnade sur la plante des pieds (*Voyez la gravure en regard*), on étend le patient sur le dos, on fait passer ses pieds dans un nœud qui les fixe à une longue perche, on le pose hori-



Manière d'infliger la bastonnade en Perse.

zontalement, et quatre hommes vigoureux frappent à tour de bras; la règle ordinaire est de donner trente coups et jamais plus de trois cents; le patient jette les hauts cris; les pieds lui enflent et noircissent, et quelquefois les ongles en tombent. Le remède dont on se sert pour guérir ceux qui ont été battus de la sorte, est de les mettre dans le fumier jusqu'à la moitié du corps, et de les y tenir huit jours durant: après on les traite pendant trois semaines avec des fomentations d'esprit de vin et d'autres drogues fortes.

S'il arrive parfois qu'on mette un homme à la torture pour lui faire découvrir ses trésors, ce châtiment est assez rare. L'usage inhumain d'arracher les yeux a depuis des siècles

déshonoré la Perse; mais il n'est mis en usage que contre ceux qui ont osé aspirer au trône, ou dans lesquels le prince a pu trouver des prétendans à sa haute dignité ; on le fait quelquefois subir aux chefs de tribu, que l'on veut punir, sans cependant les mettre à mort. Il est arrivé assez souvent que pour donner un exemple terrible l'on arrachait les yeux à tous les habitans mâles d'une ville qui avait osé se révolter. On se contentait jadis de passer un fer chaud sur les yeux; mais comme on s'aperçut que la vue se rétablissait un peu avec le temps, on prit le parti d'arracher le globe de l'œil avec la pointe d'un poignard.

La manière la plus commune de punir de mort, est d'étrangler, de décapiter ou de poignarder, et de fen-

dre le ventre : pour cela on attache le criminel sur un chameau, sur le dos, la tête pendant jusqu'à terre, et dans cette position on lui fend le ventre à la hauteur du nombril d'un côté à l'autre. On le promène par la ville, précédé d'un sergent qui publie la nature de son crime, et on le pend ensuite à un poteau, soit dans la ville, soit à la campagne, ou même sur la place publique, devant le palais du roi ; il reste quelquefois quinze ou seize heures avant que d'expirer.

Mais si le gouvernement veut donner un exemple de sa vengeance, ou dans le cas d'un crime affreux, imprimer dans tous les cœurs un sentiment de terreur, et épouvanter ceux qui seraient tentés de le renouveler, une cruauté inventive a bientôt dé-

couvert une nouvelle espèce de tourmens. En 1810 un esclave empoisonna à Teheran toute la famille à qui il appartenait ; mais presque toute la société se sauva au moyen de remèdes appliqués promptement ; et l'esclave, convaincu de son crime par son propre aveu, fut condamné par le roi lui-même à avoir les talons percés. On le suspendit dans la place publique, et dans cette position le bourreau le déchiqueta comme on fait à une brebis ; la seule différence est qu'on ne lui coupa pas la gorge, avant cette opération : il fut tailladé étant encore en vie, afin qu'il se sentît mourir.

Dans quelques circonstances on se plaît à prolonger le supplice des criminels le plus long-temps possible : on les empale ; on tire de force vers

la terre une branche de deux arbres opposés ; on y attache le malheureux par les deux jambes, et les branches en se redressant tout à coup, le mettent en pièces. Le supplice des parjures est d'avoir du plomb fondu versé dans la bouche, après qu'on a eu la précaution de boucher le gosier avec du linge ou de l'étoupe, pour que le plomb n'entre pas dedans. On ne meurt pas de ce supplice, parce que la salive fait figer le plomb avant qu'il ait trop pénétré : on n'en perd même pas la parole ; mais elle devient embarrassée. Les faux monnoyeurs ont le poing coupé ; et les marchands surpris par la police à vendre à faux poids, sont attachés à un pilori ambulant, auquel est attachée une sonnette; on les coiffe d'un bonnet de

paille, et on les promène par toute la ville dans cet équipage. (*Voyez la gravure en regard, où se trouve en même temps un condamné à la chaîne.*) Les voleurs des villes sont punis de deux façons différentes ; les filous sont marqués d'un fer chaud au front ; mais celui qui vole avec effraction a le poing coupé.

Les femmes sont très-rarement exécutées en public; cela arrive cependant quand on veut faire un exemple. Il y a quelques années une femme de Tauriz, convaincue d'avoir empoisonné son mari, fut précipitée par le bourreau, la tête la première, du sommet d'une tour très-élevée. Comme elles ne sont rien dans la société, elles se rendent très-rarement coupables; mais elles sont exposées



Cangue Persanne d'aprés Chardin.

Même genre de punition d'aprés Orlowski.

dans l'intérieur à tout le despotisme de leurs tyrans domestiques; et si elles sont d'une famille puissante, il arrive assez souvent qu'elles sont comprises dans la proscription de leurs maris et de leurs pères. On les expose quelquefois à la torture pour leur faire révéler où sont les trésors qu'elles sont supposées connaître. Lorsqu'un ministre ou un grand seigneur est mis à mort, on vend ses femmes et ses filles comme esclaves, et elles tombent souvent entre les mains d'un homme de la plus basse condition et même d'un muletier. Le monarque prend pour prétexte d'un tel traitement, qu'il est obligé de faire un exemple sévère de ceux qui occupent des charges éminentes; et il faut avouer que la crainte de voir leurs

familles vouées à un tel déshonneur retient beaucoup de grands seigneurs dans le devoir.

Il y a plusieurs manières de donner la question en Perse : la plus commune actuellement est la bastonnade sur la plante des pieds jusqu'à ce que les ongles tombent; les autres sont devenues plus rares depuis quelque temps. On pressait quelquefois le ventre dans une presse ordinaire, et on tenaillait avec des tenailles ardentes; mais cela arrive si rarement, qu'on peut la regarder comme n'étant plus en usage, et Chardin lui-même avoue qu'il ne l'a jamais vu donner.

On donne la question aux femmes en enfermant de jeunes chats dans leurs caleçons, et qu'on excite par dehors avec des houssines. Si l'on

ne confesse rien à la question, on est renvoyé absous.

Des darôgah et des kelounter.

Quand le roi nomme à toutes les places de beglierbeygs ou gouverneurs de provinces, et de *hakim* ou commandans de places, on n'exige point que ces officiers supérieurs soient natifs de la ville ou de la province qui est confiée à leurs soins; mais le *darogah* ou lieutenant de police doit être du pays. Il en est de même du kelounter ou principal magistrat de la ville, et des ketkhoda qui, quoique nommés par le prince, sont néanmoins choisis parmi les habitans les plus recommandables, de même que les chefs de corporation dans une ville d'Angleterre : ils sont pour ainsi dire

appelés à ce poste par les suffrages et la voix du peuple. Si le prince voulait placer à la tête d'une ville un magistrat qui fût désagréable à ses habitans, ce dernier ne pourrait remplir ses fonctions; car il faut que la considération attachée à son nom serve de soutien à l'autorité qu'il exerce. Cette observation est encore plus sensible pour les bourgs et les villages, où un magistrat qui ne plaît point au peuple est obligé, par les marques de défaveur qu'il reçoit sans cesse, de résigner sa charge; et certes il ne peut y avoir pour des habitans de plus beau privilége que celui de pouvoir choisir un magistrat qu'il savent devoir contribuer à leur bonheur; et cette prérogative est importante sous un gouvernement despotique. Il faut

avouer qu'il leur arrive fréquemment de ne pouvoir résister à la force ministérielle, et qu'ils sont ainsi obligés de devenir quelquefois les instrumens de la tyrannie; mais cette considération qui n'échappe pas au peuple, n'ôte rien à l'estime générale dont ils jouissent, et on les voit saisir toutes les occasions de prouver leur zèle pour le bien de leurs commettans. Dans chaque ville un peu considérable, les différentes classes d'états, tels que les marchands, les cultivateurs, etc. etc., ont chacune un représentant (reïs) qui est chargé de ménager leurs intérêts auprès du gouverneur de la ville ou de la province. Ce personnage est choisi par le peuple et reçoit sa nomination du prince : il est changé très-rarement, à moins

que ceux qui lui ont confié le soin de leurs affaires n'aient à s'en plaindre ; et s'il se rend coupable de quelque bassesse, il est de suite destitué et remplacé par un autre.

Pour l'administration de la justice parmi les tribus nomades, nous renvoyons le lecteur au chapitre qui traite des mœurs et des usages de ces peuplades.

De même que dans beaucoup de pays, la police est sujette à une infinité de fraudes : cependant on peut dire qu'elle est sur un assez bon pied. Le darogah ou surintendant des bazars tient sa charge du gouvernement : il lui appartient de vider les différens survenus entre les marchands, d'entendre les plaintes, et d'y faire droit sans appel. Si un

boutiquier viole la promesse qu'il vous a faite, vous avez droit de l'appeler devant le darogah qui l'oblige incontinent de remplir les engagemens qu'il a pris avec vous. Un débiteur se déclare-t-il dans l'impuissance actuelle de payer, il lui accorde un certain délai qu'il détermine selon les circonstances; l'humanité de la loi musulmane laisse toujours au marchand les moyens de se tirer du malheur, d'un contre-temps inattendu : cependant si l'individu contre qui la plainte est formée porte un nom flétri dans l'opinion publique, le darogah, outre une amende à laquelle il le condamne, lui inflige un châtiment corporel, ou le met en arrestation.

Le darogah joint à la police des

marchés la surveillance des mœurs du peuple. Par exemple, lorsqu'il surprend quelqu'un à boire du vin, à hanter les courtisanes, ou dans tel autre désordre que ce puisse être, il l'oblige d'acheter à beaux deniers comptans la tolérance d'un relâchement de morale sur lequel il ferme les yeux.

Le darogah a sous ses ordres une suite nombreuse de gens occupés à maintenir le bon ordre dans les marchés, et à saisir quiconque se trouve en contravention des ordonnances de police.

La charge de ce magistrat est regardée comme très-lucrative ; car outre les présens qu'il reçoit et les extorsions qu'il a coutume de se permettre, les marchands de tous les

marchés, pour obtenir ses bonnes grâces, lui fournissent gratuitement tout ce dont il a besoin dans son ménage.

Du myr adhas.

Les attributs de la charge de *myr aças* ou de *myr adhas* ont une grande ressemblance avec ceux de la charge du darogah, celui-ci étant le chef suprême de la police de jour, celui-là de la police de nuit : il doit maintenir la tranquillité de la ville, arrêter les gens qu'il trouve hors de chez eux à des heures indues, et prévenir les vols. A cet effet il entretient aussi un certain nombre d'hommes qui font des patrouilles continuelles par les rues, et se mettent en faction sur le seuil des maisons suspectes.

Tous les boutiquiers des bazars paient chacun quelques sous par mois pour les dépenses de cet établissement. S'il arrive qu'un maître de maison soit volé, le myr aças, ou le *kitchyktchy bachy*, commandant en chef du guet, est responsable du larcin, et doit restituer les effets dérobés, ou en payer la valeur sur la déposition du plaignant : mais cela arrive assez rarement, car le myr aças est toujours en liaison avec les voleurs de la ville, lesquels font profession d'une obéissance aveugle à ses ordres. Ce n'est pas qu'ils exercent tout-à-fait leur métier sous sa protection; mais comme ils lui cèdent une certaine portion du butin, un intérêt commun les unit.

Il en est de même pour les vols

qui se commettent sur les grands chemins : lorsque les effets se retrouvent, on paie un léger droit qui fait ordinairement le cinquième des objets ; quelquefois il excède ce taux, quelquefois il est moindre ; quand ils ne se trouvent pas, c'est une bonne aubaine pour les magistrats du pays, car il faut que le canton sur lequel le vol s'est commis en rembourse la valeur ou arrête le larron ; et quand les habitans sont forcés de les rembourser, les autorités font monter la somme deux ou trois fois plus haut : mais c'est cette mesure qui contribue le plus à la sûreté des chemins et des villes, quoique cependant la race des brigands y soit pour le moins aussi nombreuse que dans notre Europe.

Du mohteceb.

Le *mohteceb* est un des subdélégués du darogah : ce magistrat est chargé de vérifier si l'on vend à faux poids ou à fausses mesures ; il fait crier de temps en temps par les crieurs publics le taux du pain et des autres denrées, particulièrement lorsqu'il y a des plaintes de cherté ; mais comme les Persans font presque tous cuire leur pain dans leur maison, et comme les boulangers ne servent guère que les étrangers, ils prennent plus la liberté de renchérir le pain, bien sûrs qu'ils en seront quittes, si le mohteceb venait à l'apprendre, en lui imposant silence avec de l'argent.

Le juge de police a trois assesseurs pour consulter et décider avec lui ; et

l'ordre est que tous les jeudis les petits magistrats des villes avec le juge de police et ses assesseurs s'assemblent pour régler le prix des denrées ; le samedi on le publie dans les rues ; mais cette coutume n'a lieu que dans les temps de cherté ; et le mohteceb n'est pas plus inflexible que le darogah lorsqu'il entend le son argentin des pièces qu'on lui compte.

Presque tout se vend au poids en Perse, et presque rien par nombre et par mesure. Les fruits et les légumes se vendent au poids, les grains, la paille hachée et pilée pour la nourriture des chevaux, le charbon et même le bois dans les lieux où il est le plus rare (1).

(1) Cela ne doit pas nous paraître extraordinaire, puisqu'à Marseille on vend de même au poids ces deux derniers articles.

Cependant il n'y a rien de plus grossier que les balances et les poids ; ce ne sont d'ordinaire que des pierres et des cailloux, et ceux qui sont de métal ne sont pas marqués : chacun a son poids chez lui, pris et fait sur celui de son voisin. Les juges de police n'en font point la revue ; et s'il arrive quelque plainte sur le poids de quelque vendeur, on l'examine sur le poids de la monnaie. Comme presque tout s'achète au poids, tout le monde a des balances chez soi, où il repèse ce qu'on lui vend.

Ce qu'il y a d'agréable dans cette méthode de vendre au poids, c'est qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer au marché des domestiques connaisseurs : un enfant va au marché, à la

boucherie ; on repèse ce qu'il apporte, et s'il y manque du poids, ou qu'il y ait quelque défaut dans la qualité de la denrée, on le renvoie en prendre d'autres, ou se faire rendre son argent ou demander le surplus. C'est là l'usage, et il arrive bien rarement des contestations à ce sujet, surtout entre voisins. Le vendeur est toujours obligé de reprendre, à moins que sa marchandise n'ait été altérée : ainsi on peut rendre du drap, des étoffes et toute autre chose, dans quelque temps que ce soit après l'achat, pourvu que l'on n'ait pas payé. Il ne servirait de rien de dire qu'elle a été coupée, comme le soutiennent les marchands d'Europe, qu'on l'a gardée long-temps, que la vente en est perdue ; c'est là l'usage ordinaire,

même dans les achats d'importance passés par écrit et devant témoins. On a beau alléguer le dommage qu'on reçoit du refus ou du retardement, l'acheteur répond simplement : que fait tout cela ? la loi n'ordonne point qu'on souffre de tort ; et en effet, elle prononce toujours en faveur de l'acheteur.

Ce qu'il y a de fort mal réglé dans la police, c'est ce qui regarde l'usure et l'intérêt. La loi mahométane en a défendu l'exercice de la manière la plus sévère, tant à l'égard des fidèles que des étrangers. Le tribunal politique de même que le tribunal civil ne passe d'intérêt en aucun cas ; mais bien loin que ce règlement soulage le pauvre, il l'accable au contraire ; car cette prohibition a produit une autre

sorte d'usure très-onéreuse : il est vrai qu'elle est particulièrement pratiquée par les Hindous et les juifs du pays ; mais les musulmans eux-mêmes ne se refusent pas cette liberté, tant qu'ils le peuvent. L'intérêt courant est d'un pour cent par mois parmi les marchands ; les gens de moindre sorte en paient deux ordinairement. L'intérêt se paie d'avance et séparément, parce qu'au temps échu il suffirait d'en refuser le paiement pour en être quitte ; mais s'ils conviennent de payer l'intérêt avec le principal, on fait venir des témoins ; l'emprunteur leur montre l'argent et leur dit : « *Voilà tant* », quoiqu'il s'en faille ce dont ils sont convenus avec le prêteur pour l'intérêt. « Je le reçois en « bonne monnaie, et je promets de le

« payer suivant l'accord contenu dans « ce billet. » Les témoins signent sur cet énoncé. Une autre manière d'exercer leur usure, qui passe toutes les bornes de la justice et de la raison, est de prêter à payer par jour ; ils disent à l'emprunteur : « Tu n'auras jamais le moyen de payer toute la « somme à la fois ; c'est pourquoi tu « me donneras tant par jour jusqu'à « fin de paiement. » Après quoi, ils commencent dès le lendemain à reprendre leur argent, quoiqu'ils s'en soient fait payer l'intérêt pour six mois.

LIVRE IX.

DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

La levée des contributions est en Perse intimement liée avec l'administration de la justice. Ce sont les mêmes officiers qui sont chargés de l'une et de l'autre, et cette réunion de pouvoirs dans les mains d'une seule personne est favorable aux habitans, ou fait leur malheur, selon le caractère de celui qui en est chargé.

Les revenus fixes de la Perse s'élèvent à 72 millions de francs; ils découlent de deux sources, des impôts établis sur les terres de la cou-

ronne (1), et sur celles des particuliers, ainsi que sur toutes espèces de marchandises. Avant le règne de Nadir, une grande partie des terres qui appartiennent actuellement à la couronne, étaient de temps immémorial la propriété du clergé, que la munificence des princes de la famille des Sofys ou la piété des particuliers s'étaient plu à enrichir. A son événement au trône, Nadir commença par annoncer au peuple que s'il voulait des prêtres il n'avait qu'à les payer; mais que pour lui il pouvait se passer de leurs prières : il confisqua sur-le-champ tous les fonds de terre qui

(1) Chardin en parlant des revenus de la Perse, distingue les domaines royaux des terres du gouvernement; les premiers, dit-il, sont plus à la disposition du prince.

fournissaient aux prêtres des moyens de subsistance. Comme les longues guerres qui après la mort de ce conquérant désolèrent la Perse, firent disparaître une partie des plus riches familles, leurs propriétés tombèrent entre les mains du gouvernement. Les prêtres reçoivent actuellement des appointemens fixes, et sont à la charge de l'état; et sur les revenus qu'elle doit rendre au gouvernement, chaque province retient une certaine somme destinée à payer les juges qui composent les cours du *chirrah*, aux réparations qu'exigent les mosquées et les colléges, ainsi qu'à soutenir le corps du clergé. Les moudjtehedes ou grands pontifes vivent de leurs biens, ou possèdent des terres qui leur sont assignées pour leur entretien; s'il se

trouve dans la province où ils sont établis des *wakfs* ou terres de charité, c'est eux qui sont chargés du maniement des fonds. Les *peich namaz*, ou principaux prêtres qui desservent les mosquées, reçoivent des appointemens qui varient de 4 à 1,200 piastres; mais les principaux d'entre eux remplissent leurs fonctions gratuitement. Les cheikhs al islam et les cadhis reçoivent des honoraires; et les sommes portées pour cet article sur le budget des dépenses de la ville d'Ispahan, s'élèvent annuellement à 10,000 tomans (220,000 fr.) : les appointemens du cheikh al islam de Chiraz sont de 2,000 tomans (44,000 fr.)

Les terres de la couronne sont affermées aux paysans à des termes qui leur laissent des profits assez considé-

rables. Les fermages sont encore tels qu'ils ont été fixés par Nouchirwan le Juste.

Après ce qu'on a défalqué, le reste de la moisson est partagé entre le prince et le cultivateur. Dans certaines parties de l'empire, selon la quantité d'eau dont peut disposer le propriétaire du terrain et la situation plus ou moins avantageuse de ses biens, les deux tiers de la récolte appartiennent au roi : quelques-unes sont franches de tout droit ; d'autre ne paient qu'une somme très-légère. En général les les terres sont affermées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, et on peut renouveler le fermage en payant une année de rentes. Les terres situées sur les bords d'une rivière ou d'un grand courant d'eau, paient 20 pour cent de

leurs produits net, lorsqu'on en a défalqué la part qui revient aux mesureurs pour leurs peines; si ce sont des acquéducs qui fournissent de l'eau, les terres ne doivent que 15 pour cent, et 5 seulement si les propriétaires sont obligés d'avoir recours à des puits ou à des citernes. Rien de si précieux que l'eau en Perse : le gouvernement veille à la réparation des acquéducs, et en construit de nouveaux quand ils sont nécessaires; le cultivateur paie en proportion de la quantité d'eau qui lui est fournie pour les arrosemens qui sont si nécessaires dans ces climats brûlans, surtout dans les provinces méridionales de l'empire, où la réflexion des rayons du soleil sur des plaines d'un sable blanc vient encore ajouter un

nouveau degré d'intensité à leur chaleur. C'est à la distribution des eaux que veille le *myrab*, grand officier qui a sous son inspection les eaux que reçoivent les cultivateurs : cette distribution se fait par mois ou par semaine, en suivant une méthode assez singulière. On place sur le canal qui conduit l'eau dans le champ une tasse de cuivre ronde, fort mince et percée d'un petit trou au centre, et c'est par ce trou que l'eau entre peu à peu; lorsque la tasse va au fond la mesure est remplie : cette opération recommence jusqu'à ce que la quantité d'eau ait été fournie, et le propriétaire paie en proportion du nombre de tasses ainsi remplies. Le prix de l'eau varie selon la nature et les lieux; l'eau de rivière, en ce qu'elle

est plus chargée de limon nutritif, se vend plus cher que celle de source. Chaque province a son *myrab* : il a sous lui de nombreux agens qui dirigent les ruisseaux de canton en canton et de champ en champ.

La moisson est quelquefois abondante ; mais aussi il arrive assez souvent que la sécheresse la fait manquer totalement. Aussi très-rarement le laboureur se décide à cultiver un terrain où il ne peut se procurer facilement de l'eau ; mais s'il se résout à la travailler, il ne paie que cinq pour cent du produit.

Cette récolte est celle qu'on appelle récolte d'été ; dans celle d'hiver, le riz est le seul grain dont la culture soit soumise à l'impôt : les semences confiées à la terre dans cette saison

sont fournies par le propriétaire. Ce que nous venons de dire sur la moisson s'applique principalement aux provinces de l'Irac, de l'Aderbaïdjan, et d'une partie du Farsistan, dans lesquelles la récolte d'été se fait de la mi-juin à la fin de juillet; mais elle a lieu beaucoup plus tôt dans les provinces arides de la Perse, à Tchuster et dans le Khousistan et Daguestan. Les semailles se font à la fin de novembre, ou au commencement de décembre; elles se divisent en trois parts égales, dont une seule appartient au gouvernement. Les biens des particuliers ne doivent que 10 pour cent à la moisson d'hiver. Il est quelques villages où le numéraire est si rare, que les habitans sont forcés de tout payer en productions du sol; mais

lorsque le fermier est riche, il préfère payer tout en argent que d'avoir affaire aux officiers du gouvernement: quand il paie en nature, chaque kharonar ou charge d'âne est reçue des percepteurs sur le pied d'un toman. Le kharonar de grain pèse 100 mads de Tauriz; ce qui fait à peu près 700 liv. poids d'Angleterre : il est cependant arrivé ces dernières années que le gouvernement a reçu les kharonars au prix d'un toman et demi, ou même de deux tomans.

Les jardins situés dans le voisinage des villes sont les seuls terrains qui soient enclos de murs; ils sont d'ordinaire affermés à prix d'argent, et souvent à un taux très-élevé. Lorsque la Perse jouissait de la tranquillité, un djerib, étendue de terrain

qui n'excédait pas trois quarts d'acre dans les environs d'Ispahan, donnait un revenu de plus de trente couronnes, ou trente écus : mais ce doit être des terrains cultivés en melons ; et les environs de cette ville ont toujours produit une abondance prodigieuse de ce fruit.

Le gouvernement a toujours du terrain à concéder, surtout si on veut y bâtir, ou planter des jardins. On le reçoit à un terme assez long pour le passer à ses enfans, et il n'est sujet qu'à une légère redevance ; les arbres fruitiers ainsi que les vignes qu'on y plante, deviennent sujets à une taxe proportionnée à l'âge de l'arbre et à la qualité du fruit : celle qui est imposée sur ce dernier est très-modérée.

La politique et la forme du gouvernement en Perse ont toujours engagé cette puissance à concéder aux tribus nomades qui habitent l'intérieur du royaume, des terres labourables aux termes les plus favorables; mais cela sans aucun succès, parce que ces tribus récoltent rarement plus de grain qu'il n'en faut pour leur consommation. Les riches pâturages que le gouvernement leur abandonne pour faire paître leurs troupeaux pendant l'année, sont considérés comme une solde pour le service militaire; mais l'état lève en même temps une taxe sur leurs familles en proportion de leurs richesses et du nombre de leurs troupeaux. Cette taxe n'est pas la même partout; mais jamais elle n'est considérable.

Une partie des revenus de la Perse consiste dans les impôts établis sur les maisons, les caravanserais, les bains, les boutiques, les moulins à eaux, les manufactures, et sur toute espèce de marchandises importées ou exportées. La source de ces revenus a considérablement augmenté depuis l'extinction de la famille des Sofys, de celle de Kerim, ces deux révolutions ayant été signalées par des confiscations sans nombre. L'impôt établi sur les boutiques s'élève à des sommes considérables ; lorsqu'elles appartiennent au gouvernement, l'état prélève une certaine somme proportionnée au profit de ceux qui les habitent ; lorsqu'elles sont la propriété des marchands ou d'autres particuliers, ceux-ci paient vingt pour cent

sur tout ce qu'ils sont censés avoir vendu pendant l'année.

Les habitans des villes paient d'après une cote d'impositions fixée sur le lieu, et qui a pour base le nombre de maisons qu'il peut contenir, et non la fortune individuelle des particuliers. La taxe imposée sur chaque ville fait une portion de ce que le district qui en relève doit à la couronne. Ainsi Ispahan, par exemple, qui a dans son arrondissement Koum et Kachan, est tenue de payer une somme déterminée; il en acquitte une portion, et répartit le reste entre les villes du second ordre; celles-ci à leur tour subdivisent entre elles et les villages voisins la somme qu'elles ont à fournir; chaque ville lève ensuite le montant des tribus, en sui-

vant la même gradation, et fait parvenir le tout au trésor royal. Le gouvernement exige que le collecteur d'un district quelconque fournisse une somme déterminée; mais ensuite il lui permet d'ajouter pour son profit tout ce qu'il peut tirer au-delà : la plupart des charges de collecteurs se vendent et s'achètent; en conséquence le montant de l'achat règle le taux de l'oppression. Il en est de même du grand au petit : chaque agent inférieur doit payer une somme déterminée; mais c'est à lui d'y pourvoir, et il n'est soumis qu'au contrôle de sa conscience. Aux portes de certaines villes il y a des gens placés par le *koutoual*, ou commandant de la citadelle, qui lèvent une taxe de deux liards sur tout mulet ou bête

de somme chargée qui entre ; c'est un des priviléges de ce chef.

Les classes qui paient le plus au gouvernement sont celles des danseuses et des prostituées, qui exercent leur profession sous le patronage immédiat du gouverneur : leurs noms, âges, etc. sont soigneusement enregistrés, et si quelqu'une vient à mourir ou à se marier, sa place est sollicitée avec instance par une autre. Elles sont rangées en plusieurs classes, selon leur mérite ou le cas qu'on en fait, et chaque classe habite des rues séparées : de la sorte vous pouvez descendre depuis les deux tomans jusqu'au souly-syah, sans risque de vous tromper.

Il n'y a en Perse aucun droit qu'on puisse appeler *capitation*, d'après le

sens que nous donnons à ce mot en Europe; cependant le nom de *ser chemari*, ou nombre de tête, et celui de *khanal chemari*, ou nombre de familles, dont on se sert pour désigner deux espèces de revenus, prouvent que ces impôts ont une ressemblance non équivoque avec notre capitation. Les impôts sur les fonds de terre, la retenue sur les profits des marchands dans les villes, la taxe imposée sur les tribus nomades, forment plusieurs branches de revenus assez considérables. Ils sont perçus d'après une base invariable sur les familles et les maisons, non d'après la situation où elles se trouvent à l'instant de la perception, mais des anciens états : cette méthode se retrouve en Egypte, où les villages paient encore aujourd'hui

la même redevance à laquelle ils ont été imposées par Selim Ier. lors de sa conquête.

Les douanes sont sous la direction d'un chef à qui le gouvernement les afferme le plus cher possible. A Abou-cheher les droits perçus sur les marchandises importées peuvent s'élever à cinq pour cent : ce n'est pas qu'ils ne soient beaucoup plus élevés ; mais l'habitude de porter les marchandises bien au-dessus de leur valeur, empêche ordinairement qu'il n'excède le taux. Le cheikh de la ville prélève en outre une pièce de toile des Indes par balle importée en Perse ; ce droit peut monter à cinq mille piastres.

Il y avait autrefois de grandes disputes pour le péage des balles de chals ; le roi, pour mettre fin à la

fraude qui avait journellement lieu, ordonna que chaque balle paierait selon son poids au lieu de payer en raison de sa valeur supposée. Une caravane qui se rend d'Aboucheher à quelque ville de l'Irac paie à Chyraz; si elle passe au-delà d'Ispahan, elle paie dans cette ville : en un mot, elle est assujettie aux droits dans toute ville où on les prélève sur sa route; ainsi, lorsqu'une caravane arrive au bord de la mer Caspienne, les marchandises se trouvent avoir payé trente pour cent.

Il faut cependant l'avouer, les bases sur lesquelles les taxes sont établies, sont si justes et si modérées, et les habitans sont si bien persuadés de la bonté du système d'impôts, que jamais l'apparition des collecteurs dans

une province, à l'époque du paiement des taxes, n'est le signal de l'oppression, comme cela arrive si souvent dans l'empire turk : malheureusement pour les habitans de la Perse, plus d'une fois les monarques n'ont pas été satisfaits des revenus de l'empire; et la justice et la modération de la quote part payable par chaque habitant, d'après les anciens règlemens, n'a servi qu'à faire sentir plus vivement toute la rigueur des taxes arbitraires auxquelles ils sont journellement exposés. Aux plus communes et aux plus oppressives de ces taxes, on peut et on doit donner le nom de *présens extraordinaires*. Les rois de Perse reçoivent aux fêtes du nourouz des présens considérables des gouverneurs de province, des comman-

dans de l'armée, des chefs de tribus, des ministres et des autres grands officiers de la couronne. Il y a tout lieu de croire que cet usage est établi en Perse de temps immémorial. Ces présens sont proportionnés à l'élévation de la charge et aux richesses des individus : ils se composent des productions choisies de chaque province. Quelques personnes donnent une certaine somme d'argent, et c'est là le cadeau le plus agréable aux yeux du prince. Un officier de quelque rang n'oserait manquer à un tel devoir; et c'est là ce qui forme une des branches les plus considérables des revenus de l'état. Le fardeau d'une telle coutume finit toujours par retomber sur les malheureux fermiers, les cultivateurs et les

négocians; les gouverneurs les pressurent à l'envi pour trouver les moyens de faire un cadeau considérable : plus il est riche, plus celui qui le présente a de mérite aux yeux du prince; de là une lutte entre eux tous à qui fera le plus beau, de là les exactions de toutes espèces. C'est aussi à cette époque que le roi de Perse reçoit le tribu payé par les princes, les vassaux et les chefs de tribu qui reconnaissent son autorité ; et on doit donc aussi les classer dans les présens du nourouz. On peut assurer, sans craindre de se tromper, que ce que le monarque reçoit chaque année à cette époque forme les deux cinquièmes du revenu total de l'empire; et une circonstance vient donner une nouvelle preuve de la vé-

rité de ce que nous avançons. Le général Malcolm a connu un gouverneur de province qui pendant plusieurs années a fait à chaque fête du nourouz un cadeau qui valait au moins cent mille tomans (2,200,000 francs). M. Morier, qui a vu en l'année 1808 tous les présens envoyés au monarque à la fête du nourouz, dit que le *peichkech*, ou offrande de Hadjy Mohammed Huçein Khan, se composait de cinquante-cinq mulets, dont chacun portait mille tomans (22,000 francs; en tout 1,210,000 fr.), et était tout couvert d'un superbe chal de cachemire. Ce ministre respectable, qui est intendant général des finances, gouverneur d'Ispahan et de tous les districts environnans, n'emploie jamais que les moyens les plus légitimes pour faire de tels présens.

Outre les tributs payés par les princes et les chefs de tribu qui dépendent de la Perse, et les présens des grands officiers, le roi de Perse reçoit en outre des présens extraordinaires moins considérables, mais qui ne laissent pas de monter à de fortes sommes ; les marchands se cotisent pour fournir une somme digne du monarque : chaque personne qui peut un jour être revêtue de quelque charge ne reste pas en arrière et offre un témoignage de sa gratitude. Ces sommes accumulées d'années en années peuvent être regardées comme l'achat de l'emploi. Les monopoles ne sont pas inconnus en Perse ; mais on n'y fait que rarement usage de ce mode exécrable d'augmenter les revenus de l'état. Il est pourtant un usage qui n'est

pas moins affreux : tous les criminels condamnés par les cours de l'ourf ou lois coutumières, tous les employés qui, sous prétexte de fautes, sont forcés de donner leur démission, doivent au gouvernement une somme qui s'élève encore assez haut ; et l'on ne sera pas surpris que le total des sommes levées de cette manière et d'autres encore non moins oppressives, s'élèvent à plus de 600,000 tomans (13,200,000 francs) ; ce qui équivaut au cinquième des revenus de l'état. Du reste il est assez difficile d'évaluer d'une manière exacte et précise le montant d'un revenu qui dépend du caractère du prince qui occupe le trône.

De tous les impôts qui écrasent les malheureux habitans de la Perse, le

plus tyrannique, le plus vexatoire se nomme *sadir*, mot qui signifie réquisition publique, et dans ce sens il est opposé au *malliat* ou revenu fixe, et son nom doit apprendre qu'il est levé pour subvenir à des besoins extraordinaires. Si la guerre exige une augmentation dans la force de l'armée, si le roi veut élever un aquéduc ou bâtir un palais, si les troupes traversent une province et ont besoin d'approvisionnemens, si un ambassadeur étranger arrive en Perse, s'il se célèbre quelque mariage dans la famille royale, ou quel que soit l'événement extraordinaire qui arrive, une contribution extraordinaire frappe sur quelques provinces, quelquefois sur le royaume entier, ou sur une certaine partie; c'est ce que décident les cir-

constances où l'on se trouve, ou les localités.

Le sadir frappe toutes les classes; cependant les tribus nomades sont la partie de la population qui se ressent le moins de ses funestes effets; leur pauvreté et surtout leur impatience de toute mesure vexatoire les mettent un peu à l'abri de cette taxe : ce sont les propriétaires et les habitans des villes qui en souffrent le plus. Il existe cependant une base pour la répartition égale du sadir, et celui sur lequel il pèse ne doit payer qu'en proportion de ce qu'il donne pour le malliat; mais les gouverneurs des provinces rendent cette charge encore plus insupportable, en ce qu'ils ne suivent que leurs caprices dans la perception. C'est surtout les petits

propriétaires que cette taxe écrase ; comme ils n'ont pour la plupart du temps aucun fonds devant eux, ils vendent à vil prix leur récolte sur pied pour pouvoir l'acquitter. Il arrive assez souvent que l'on voit revendre deux tomans et demi la même charge de 700 livres que le paysan avait été forcé, il n'y qu'un instant, de donner pour un toman. Les percepteurs fixent, d'après l'ordre du gouverneur, ce que chaque village doit payer ; de là une foule d'injustices et d'exactions. Le total de cette taxe forme les deux tiers des revenus fixes ; et d'après ce que nous avons dit plus haut au sujet des présens que reçoit le monarque, des amendes et des taxes extraordinaires, il suit qu'on peut évaluer à 6 millions sterling

(150 millions de francs) les revenus de l'empire. Mais il n'entre qu'une partie de cette somme dans le trésor du prince : une portion s'écoule en frais de perception, une autre est livrée en nature; et il est en outre ordinaire de payer les ministres de la religion et ceux de la justice, les principaux officiers de l'état, les dépenses de la maison du prince et l'armée entière en assignations sur les revenus des provinces.

A la mort de Kerim Khan le trésor royal était à peu près vide; mais à celle d'Agha Mohammed, on prétend qu'il contenait quinze krores de tomans; ce qui est possible, vu l'avarice de ce prince, qui inventa toutes sortes d'avanies pour tirer de l'argent des grands de sa cour, aussi bien que

du peuple. Depuis Kerim la valeur de l'argent a beaucoup augmenté : le mithcal d'or, qui à cette époque valait cinq piastres, est monté à huit et demi ; le mithcal d'argent, qui alors était à trois cents dinars, en vaut aujourd'hui cinq cents, et chaque année le prix de ces métaux augmente de quelque chose ; on conçoit que les denrées et la main d'œuvre ont augmenté dans la même proportion. Il n'existe aucune prohibition relative à la fonte et à l'exportation des métaux précieux : chacun peut fondre ses lingots pour son propre usage. S'il désire avoir son or converti en pièces courantes, il l'envoie à la monnaie, et paie par toman la valeur d'un pois en or. Le droit de battre monnaie est assuré par des firmans à de

certaines villes; la plupart des pièces d'or sont rognées, parce que les gouverneurs des villes ou des districts les altèrent sans alléguer la moindre cause, et parce que les juifs en ôtent un peu. Les boutiquiers ne manquent jamais de frotter les pièces sur une pierre de touche pour essayer la pureté du métal; par le moyen de cette opération, il reste sur la pierre de petites particules de métal qui en sont extraites avec soin, et qui se mettent en réserve jusqu'à ce qu'on en ait recueilli une quantité suffisante. La plus grande partie de l'argent en circulation vient d'une belle mine d'argent de Boukharie : il en existe aussi une dans l'Aderbaïdjan, et une autre auprès de Chyraz; mais celle-ci est négligée, parce qu'on a trouvé que les

dépenses excédaient le produit. On dit, et cela est très-vraisemblable, que le trésor du roi est immense; en effet les Persans affirment que tout l'argent qui entre dans les coffres du roi n'en sort jamais pour rentrer dans la circulation. Dans un pays aussi pauvre que la Perse, où il y a si peu de grands capitalistes, l'absorption d'un million, ou d'une somme moins considérable, se ferait sentir immédiatement : par conséquent si toutes les sommes qui ont été versées dans le trésor du roi étaient restées en capital mort entre les mains de ce prince, il n'y aurait plus une seule pièce d'or en Perse; car il n'existe pas d'affluence de métal assez forte pour remplir ce vide. Tous les ans ce pays exporte dans l'Inde trois cent cin-

quante mille tomans en espèce; cette quantité de métal est remplacée en partie par le commerce avec la Russie, qui paie en or toute la soie du Ghilan, par le commerce de Turkie, qui acquitte de la même manière les chals, les peaux, les toiles qu'elle tire de Perse.

Une très-petite partie des monnaies qui ont cours en Perse a été frappée dans l'empire; les plus répandues sont le *ghrouch*, ou piastre turke, et le *medjerou*, ducat de Hollande. De ce manque d'espèces nationales et du cours des monnaies étrangères, il résulte une telle variation dans leur valeur, qu'on ne saurait déterminer cette valeur pour un espace de temps un peu long, et que l'argent qui a cours à un tel taux dans une ville, ne l'a pas toujours dans l'autre.

Monnaies persanes.

2 pouly—siah ou cara poul (petite pièce de cuivre carrée), valent..	1 guez.
10 guez	1 chahy (petite pièce d'argent.)
2 chahy..........	1 mahmoudy.
5 $\frac{1}{2}$ mahmoudy....	1 ghourouch turk.
10 ghourouchs.....	1 toman (or).
4 ghourouchs	1 kerk khany (or).
1 $\frac{1}{4}$ ghourouch....	1 nadir chah.
14 guez...........	1 teflyzy.

Monnaies étrangères.

Ducat hollandais.............	6 piastres.
Doubouty vénitien............	6 $\frac{1}{2}$ *id.*
Foundoukly turk............	4 *id.*
Zer mahbouh d'Egypte. 6 f. 8 sous 6 deniers $\frac{1}{2}$....................	3 *id.*

Couronne d'Allemagne........	2 ½ piast.
Ryal.........................	2 ¼ *id.*
Quart de piastre..............	

Pièces frappées actuellement en Perse, avec leurs valeurs, ainsi que celles de quelques monnaies anciennes.

* Syah—poul ou cara poul............	» fr.	5 cent.	7 mill.
* Le chahy. 2 syah poul ou.........	»	11	4
* La pièce de 5 chahys ou 1 abbacy (¼ d'argent).....	»	56	»
L'youz altun (turk) 2 chahys........	»	22	8
Abbacy en 4 chahys.	»	45	6
* La pièce de 3 abbacys (argent)...	1	35	»
Le byn altun (turk) 20 chahys ou 5 abbacys..........	2	28	»
* Le ryal 25 chahys ou 6 abbacys 1 chahys............	2	25	»

* Le toman 50 abbacys ou 8 ryals (or)............	22 f.	40 à 80 c.
* La pièce de 25 abbacys (or) demi toman..........	11	40

Les pièces marquées d'un astérique sont celles qui sont frappées actuellement en Perse.

Le dinar est une pièce nominale qui sert à compter, comme la pistole en France, et la livre sterling en Angleterre. Il faut mille dinars pour faire une piastre, ou vingt-un sous de France.

Ce que nous venons de dire suffira pour faire connaître avec assez de fidélité les revenus et les dépenses du royaume; tout ce qu'on a avancé l'a été d'après les notes communiquées par les personnes les mieux informées

sur cette matière. Peut-être le tableau est-il un peu chargé ; et les dépenses d'un gouvernement tel que la Perse, ne peuvent que difficilement être connues : cependant on peut donner pour positif que les recettes vont au-delà des dépenses. Là comme dans tout l'Orient, les rois ont toujours eu la manie d'amasser des des richesses : dans un pays où le crédit public est inconnu, il est essentiel pour un prince d'avoir toujours un trésor bien garni.

LIVRE X.

DES DIVERSES RELIGIONS DE LA PERSE.

De la religion musulmane et de ses sectes diverses.

Nous avons esquissé au commencement du second volume l'histoire de l'origine de l'islamisme et de ses accroissemens progressifs; nous avons vu comment les khalyfes avaient imposé leurs lieutenans à la Perse après avoir renversé la dynastie des Sassanides. Bientôt le peuple vaincu eut embrassé le religion des vainqueurs, et la plus grande partie de la Perse devint musulmane.

Le Coran qui contient en entier tous les préceptes de l'islamisme devint donc le code universel. Cet ouvrage, dans lequel se trouve, au milieu d'une foule d'absurdités, quelques dispositions législatives très-sages, recommande particulièrement au vrai croyant six devoirs à acquitter : 1°. la croyance à l'unité de Dieu et à l'apostolat de Mahomet; 2°. les ablutions; 3°. les prières; 4°. l'aumône; 5°. le jeûne du ramadhan; 6°. le pèlerinage de la Mekke.

Mais ce qui distingue la religion des Persans de celle des Turks ou des Sunnites, c'est qu'ils ajoutent à ces points fondamentaux une superstition de plus, qui consiste à croire que le gendre de Mahomet (Aly) est aussi le vicaire de Dieu, et à jeter l'anathème

sur les khalyfes qui au détriment de ce prophète s'emparèrent de la souveraineté.

Ce schisme dans l'islamisme fût embrassé par les deux partis avec une égale fureur sous le règne de la dynastie des Abassides. Depuis, la haine des Persans contre les Turks ne contribua pas peu à l'entretenir; et il faut qu'elle soit encore à un bien haut degré de violence, puisqu'un des articles du code sunnite porte qu'il est plus agréable à Dieu de voir tuer un seule chyite (sectateur d'Aly) que trente-six chrétiens.

Quant aux autres parties du dogme et du rit, les chyites et les sunnites sont assez d'accord entre eux.

Des purifications.

Au nombre des pratiques de sa religion, Mahomet eut la sagesse de mettre les purifications, que le musulman doit toujours pratiquer avant de commencer ses prières; et cette cérémonie est recommandée avec une rigueur telle, que si l'on ne peut trouver d'eau pour s'en acquitter, il faut faire usage de poussière.

On reconnaît trois sortes de purifications.

Le ghasl est celle qui se pratique pour enlever les souillures qui peuvent se trouver sur le corps ou dessus les habits.

L'ab-dest qui consiste dans l'ablution du visage, des mains, de l'avant-bras et des pieds, doit toujours pré-

céder la prière : il est censé purifier aussi les souillures spirituelles. Un musulman ne peut se dispenser de le pratiquer après avoir bu du vin ou commis quelque impureté.

Enfin le ghousl est le bain général de tout le corps, que les musulmans prennent ordinairement deux ou trois fois par semaine.

Ces diverses cérémonies nécessitent toujours beaucoup d'eau : aussi les environs des mosquées sont-ils couverts de fontaines et de vastes bassins.

De la prière.

Le musulman doit faire cinq prières par jour et à des heures déterminées. En quelque lieu que soit un Persan, quelles que soient ses occupa-

tions et la compagnie où il se trouve, il quitte tout pour remplir ce devoir. S'il est dans une place pleine de boue, et qu'il faille aller trop loin pour en sortir, il y reste, étend son manteau par terre et se frotte la figure avec la boue même, s'il ne trouve ni eau ni poussière pour faire son ablution.

Les Persans dans leurs prières font beaucoup moins de grimaces que les Sunnites; en général ils prient debout, à voix basse, et s'agenouillent trois fois seulement en touchant la terre de leurs fronts : ils ont tous pour cela une petite pierre polie qu'ils mettent devant eux avant de commencer la prière, et sur laquelle ils posent leur figure en se baissant. Ces pierres sont ordinairement rondes, de trois ou quatre pouces de diamètre et

épaisses de six lignes : elles sont apportées ordinairement par les derviches qui prétendent qu'elles sont faites d'une de celles qui composent le tombeau du prophète ; il les vendent en conséquence fort cher, ou les donnent aux grands pour en tirer quelques présens. Ceux-ci, qui ne sont rien moins que dévots, connaissent bien intérieurement la valeur de ces reliques ; mais ils les acceptent pour en imposer à la multitude grossière et fanatique. Ces pierres sont renfermées dans de petites bourses faites de chal ou d'étoffes de soie brodées en or, et chacun en porte une sur soi.

Le jeudi soir les femmes persanes vont ordinairement pleurer et prier sur les tombeaux de leurs parens morts, et les veuves sur ceux de

leurs maris. Cette cérémonie, qui est plutôt consacrée par l'usage que par une dévotion réelle, doit être accompagnée de cris et de contorsions qui durent ordinairement depuis trois ou quatre heures après midi jusqu'à la nuit close. Quelques-unes d'entre elles se distinguent en déchirant leurs vêtemens et en s'arrachant les cheveux; car plus elles font de tapage, plus elles prouvent l'attachement qu'elles portent à leurs époux. Le spectacle de cinq ou six cents femmes gémissant, criant, hurlant, tout en jetant des fleurs et de l'eau sur les tombes près desquelles elles sont agenouillées, est fort étrange aux yeux d'un Européen; mais il n'en sera pas longtemps attendri s'il les voit revenir à la ville, pêle-mêle, riant, folâtrant et

manifestant tous les signes de la joie la plus complète.

Les hommes vont aussi assez souvent pleurer sur la tombe des femmes qu'ils ont aimées ; mais en général ils paraissent plongés dans un profond chagrin et dans une consternation réelle, quoiqu'ils évitent d'affecter les grimaces par lesquelles les femmes cherchent à se faire remarquer dans ces sortes d'occasion.

Du pèlerinage.

Les musulmans qui ont fait le pèlerinage de la Mekke prennent le titre de Hadjys. Les Persans, pour que l'on sache qu'ils entreprennent ce voyage, se ceignent le front par dessus leurs bonnets de peau d'agneau noire, d'un mouchoir blanc qu'ils

portent en forme de bandeau et qu'ils conservent ainsi jusqu'au retour. Les pèlerins se rassemblent à Bassorah et partent de là pour traverser en ligne directe l'Arabie déserte, qui par cette partie offre plus de trois cents lieues de largeur pendant lesquelles on ne rencontre que onze puits, dont neuf seulement donnent de l'eau potable.

Les grands qui font ce voyage emmènent quelquefois avec eux, outre leurs domestiques, une certaine quantité de personnes qui les suivent à cheval sous la seule condition d'en être nourris, ainsi que leurs chevaux; ce qui fait qu'il y a quelquefois des caravanes d'une seule famille qui forment quelquefois plus de trois cents personnes, dont la moitié à cheval et armée précède l'autre, dans laquelle

se trouvent les femmes, les enfans et les autres domestiquəs. Ceux-ci conduisent plus de deux cents bêtes, tant de chevaux de main et de charge que mulets et chameaux, chargés des nombreux bagages de cet immense cortége. Ce grand appareil, qui est un peu de pure ostentation, a cependant son utilité, surtout maintenant qu'outre les Arabes et les Curdes on a à craindre les Wechabites.

Des mòllas, des seids, des hadjys et des fakirs.

Il y a diverses sortes de ministres de la religion en Perse. D'abord le cheikh al islam, chef de la religion pour tous ceux qui suivent le rit d'Aly. Ensuite viennent immédiatement au-dessous de lui les boyouk

akous, qui remplissent près de chacun des beyglerbeygs les mêmes fonctions que le cheikh al islam dans la capitale; le cheikh al islam, ou le roi lui-même, peuvent seuls annuler leurs jugemens.

Les villes un peu considérables ont un certain nombre d'akous secondaires, lesquels ont sous leurs ordres les mollas, qui sont chargés d'appeler à la prière, de circoncire, de marier et d'enterrer. Quant aux akous ils remplissent les mêmes fonctions, mais seulement auprès des grands personnages, qui les chargent parfois de l'éducation de leurs enfans.

Les akous et les mollas portent le même costume que les autres Persans, et sont distingués seulement par des turbans ronds et fort gros,

formés par un chal blanc et par de grandes capotes à raies blanches et noires de la largeur de neuf à dix pouces. (*Voyez ci-dessus, page* 72.) Ils jouissent chez tous les grands d'une considération générale, et obtiennent partout la première place. Le roi lui-même a beaucoup de déférence pour eux, et il donne souvent ses filles en mariage à ceux qu'il distingue, de préférence aux plus grands seigneurs.

Les seïds sont les descendans d'Aly. Il est rare d'en voir de riches, et cependant aucun ne peut être absolument pauvre, parce que le brevet de seïd est dans tout l'Orient le meilleur passe-port et la meilleure des recommandations. Ils sont distingués par des bonnets bleus ou verts, qu'ils

portent au lieu du bonnet national.

Les seïds ne peuvent se livrer à aucunes fonctions serviles, et n'occupent aucun emploi chez les grands, qui cependant en ont toujours un ou deux à leur charge. Les seïds d'une classe inférieure vont faire des tournées dans les villages et n'en reviennent jamais les mains vides. Ils descendent chez les ketkhouda, qui se trouvent fort honorés de leur visite.

Les crieurs publics annoncent que tels seïds sont arrivés dans le village, qu'ils se recommandent à la charité des habitans, et que de leur côté ils promettent de ne pas les oublier auprès de leur cousin Mohammed. Alors chacun s'empresse d'apporter les présens chez le ketkhouda, où se ramasse la collecte.

Lorsque les offrandes sont rassemblées, le ketkhouda donne un dîner auquel il invite les principaux habitans du village, et il annonce aux seïds ce qu'il a reçu pour eux, en leur demandant bien humblement pardon de ce qu'il n'a pu en recueillir davantage; mais il leur fait espérer quelque chose de plus pour l'année suivante, si comme il est loin d'en douter, leurs prières apportent l'abondance : il prend leurs ordres avec humilité pour faire transporter ces objets. Les seïds les donnent avec beaucoup de gravité, en assurant qu'ils ne les oublieront pas auprès de leur parent. Ils présentent la main à baiser à ceux qui le désirent, montent à cheval, et vont faire la même cérémonie dans d'autres villages : ils

restent ainsi deux mois absens de chez eux, et peuvent amasser dans cet espace de temps pour sept ou huit cents tomans de denrées de toutes espèces; ce qui malgré leur apparente pauvreté leur procure une existence fort agréable, d'autant que les harem de ces saints personnages sont toujours bien pourvus.

Des derviches.

Les derviches, espèce de moines mendians, seraient pour la plupart des brigands fort dangereux, s'ils n'étaient sous la juridiction d'un chef qui a sur eux une autorité absolue et qui les traite d'une manière fort dure, mais pourtant nécessaire. Ceux qui ont une bonne conduite ont la permission de se livrer à des exercices de piété

dans des lieux solitaires, où ils vivent comme les autres des aumônes qu'ils reçoivent des villages voisins de leurs habitations, et de celle des voyageurs. Quelques-uns restent des mois entiers dans une posture gênante sans faire un seul mouvement, et cela suffit pour leur donner une réputation de sainteté dans tout le canton. Ils possèdent quelques secrets utiles aux familles et particulièrement aux femmes stériles, qui par le moyen de leur prière, deviennent souvent fécondes, quoique ce puisse bien n'être pas toujours un miracle.

Il y a des derviches dans toutes les parties du royaume : ils les parcourent vêtus d'une manière particulière, portant au lieu de panier une callebasse suspendue par une chaîne de

fer au bras gauche. C'est là qu'on leur met de la viande et du pilaw aux heures du repas : ils sont tous très-adroits et habiles charlatans ; et à l'exemple des anciens Psylles et de quelques Egyptiens, ils prétendent, au moyen de paroles et de signes, mettre un homme à l'abri du venin des serpens et des scorpions.

« J'obligeai une fois, dit M. Drouville, un de mes domestiques, Persan, fort poltron d'ailleurs, à se faire initier, puisqu'en ma qualité d'infidèle je ne pouvais l'être moi-même. Aussitôt après, et aussi bien que les derviches, il maniait vipères et scorpions sans en avoir la moindre crainte, tandis qu'auparavant il n'en aurait pas approché pour tout l'or du monde. Pendant près de deux ans que cet homme

est resté près de moi, il n'a jamais manqué l'occasion d'en manier quand il en rencontrait, et il ne lui en est jamais arrivé de mal. »

Les chefs des derviches font souvent des tournées, et ils ne manquent pas de descendre chez les grands, qui les logent et les hébergent : ils y séjournent ordinairement assez long-temps, et la meilleure manière de les chasser, c'est de leur donner l'espèce de contribution qu'ils exigent à titre d'aumône ; ils la fixent assez haut, et il est rare qu'ils veuillent en rien rabattre. Si on la leur refuse, ils se fixent à la porte de ceux sur lesquels ils ont établi leurs prétentions, et ils y restent des mois et même des années entières. « Un de ces derviches, dit M. Morier, avait demandé cent piastres à M. Manesky,

résident anglais à Bassorah ; il resta deux ans à sa porte, et ne partit qu'après avoir reçu cette somme. »

Des fakirs.

Les fakirs ne sont que des espèces de derviches mendians, toujours vagabonds dans toutes les parties de l'empire : ils sont dégoûtans à voir, misérables et souvent fort dangereux, parce qu'ils ne reconnaissent aucune espèce de police et n'obéissent point à des chefs. Leurs vêtemens sont à peu près les mêmes que ceux des derviches, excepté qu'ils ont toujours la tête découverte et chargée de cheveux longs et touffus, qu'ils affectent encore de hérisser d'une manière épouvantable. Quelques-uns attachent une grande quantité de grelots et de petites son

nettes à leurs vêtemens, et courent dans les villages, poussant des cris et faisant toute espèce de contorsions. Plus ils se défigurent, plus ils excitent la pitié des dévots, qui les disent animés de l'esprit de Dieu, quoiqu'à les voir on les dirait plutôt possédés de celui du diable. Ils marchent armés d'un long instrument de fer, dont l'extrémité se termine en lame semblable à celle d'un couperet; c'est ainsi qu'ils parcourent les villes, les bourgs et les villages, et particulièrement les grandes routes, où il ne fait pas bon les rencontrer quand on est sans armes; car alors ils vous demandent l'aumône à la manière des *gentlemen* de grand chemin en Angleterre, et comme eux, ils partagent la bourse des voyageurs d'une manière souvent fort inégale.

Du soffisme.

Les Persans ne se sont point contentés de se séparer des musulmans sunnites : à ce schisme vint encore se joindre celui d'une autre secte qui, fondée vers le troisième siècle de l'hégire par Abou Sayd-Aboul Khaïr, prit encore de nouvelles forces par l'appui que lui donna le fondateur de la race qui en a tiré son nom, et enfin a rassemblé de nombreux prosélytes au commencement du siècle qui vient de commencer. Comme cette secte est fort peu connue, il ne sera pas sans intérêt d'en tracer l'histoire.

Le nom adopté par ses sectateurs est celui de *soffis*, qui vient de *soufah*, laine, parce que cette espèce d'enthousiastes s'habillaient avec des

étoffes de laine, et non point du mot grec *sophos*, sage, qui aurait passé dans la langue arabe à l'époque de l'invasion des Arabes, qui eux-mêmes l'auraient reçu du temps du khalife Mamoun. Cette erreur, que relève M. Langlès avec sa sagacité et ses talens ordinaires dans une note de sa traduction du *Voyage de Forster* (1), vient d'être reproduite par le général Malcolm dans son excellent ouvrage *History of Persia*. Selon lui, *soffi* veut dire pur; et c'est sous cette dénomination générale qu'est connue toute la secte, depuis le maître qu'accompagne une foule de disciples jusqu'au plus pauvre derviche, jusqu'au dernier fakir,

(1) Voyage du Bengale à Saint-Pétersbourg, par George Forster, traduit par L. Langlès, 3 vol. in-8.

dont l'existence n'est soutenue que par les aumônes des fidèles. S'il est un pays où l'enthousiasme religieux, où la mysticité ont pu faire des progrès, c'est sans doute dans ces heureuses contrées, dans l'Orient où un ciel presque toujours dégagé de nuages laisse aux rayons brûlans du soleil la faculté d'agir sur des imaginations ardentes; et s'il fallait chercher l'origine de toutes les visions, c'est sans doute dans l'Inde qu'on pourrait la trouver (1).

(1) De tous temps les Persans ont eu beaucoup de goût pour la théosophie; et en parcourant leur histoire, nous avons vu tour à tour Zeraducht ou Zoroastre, l'habile imposteur Many, l'impudique Mazdac fonder des sectes dont quelques-unes subsistent encore aujourd'hui. E. G.

Les soffis prétendent que leur vie toute entière est consacrée à la recherche de la vérité; l'adoration de la toute-puissance est leur seule occupation, et c'est avec toute la ferveur de l'amour mystique qu'ils tendent à se rapprocher de la divinité. L'essence de la divinité est selon eux répandue dans tous les êtres créés; tout est plein de la divinité : elle est partout, et la substance de tous les êtres en est composée. Ils comparent l'émanation de l'essence divine aux rayons du soleil : elle darde comme ceux-ci, et est absorbée par les objets qui la reçoivent; et c'est après ce bonheur qu'ils soupirent sans cesse. Cette âme qui anime le corps humain, qui est le principe de la vie, et qui se trouve répandue dans toute la nature, ne vient point de Dieu,

mais elle est Dieu lui-même; et c'est ce point de leur doctrine qui a servi de base aux inculpations de leurs ennemis, qui les accusent d'établir une certaine égalité entre le créateur et l'objet créé.

La doctrine des soffis apprend qu'il y a quatre degrés par où l'homme doit passer avant d'arriver au bonheur suprême ou béatitude divine, lorsque, pour nous servir de leur propre expression, l'enveloppe corporelle qui l'entourait se sera déchirée, et qu'il se réunira à l'essence divine dont il n'avait été que séparé et non divisé. Le premier degré est l'humanité (*nasoul*), dans laquelle l'homme est censé vivre dans une obéissance exemplaire aux ordres du livre sacré (*chirrah*), et

dans l'exacte observation des rites de la religion établie (l'islamisme) : l'exactitude à en remplir tous les préceptes est de la plus grande utilité pour vivre avec régularité et pour rester dans les bornes de la sagesse. Le second degré est celui où les disciples acquièrent de la force ; (1) il se nomme le *chemin* ou *sentier* (2). Le disciple qui y parvient quitte la condition où il était pour admirer et suivre son guide sacré, et entrer sous sa conduite dans le sein du soffisme. C'est alors qu'il doit laisser toutes les pratiques religieuses et l'observation des rites pour se jeter tout entier dans ce qu'ils appellent l'ado-

(1) Djabrout.
(2) Tarriket.

ration pratique et spirituelle (1) ; mais ce n'est qu'à force de piété, de vertu et de fermeté qu'on peut parvenir à ce degré : cependant il faut des soutiens à sa faiblesse ; il lui faut un appui ferme jusqu'à ce qu'il ait acquis assez de force dans l'exercice de la dévotion mentale ; ces forces doivent avoir leur fondement dans le sentiment de sa dignité et dans une connaissance approfondie de la nature divine, de la toute-puissance, et c'est dans l'observation de quelques actes religieux qu'il doit le trouver. Le troisième degré est celui de la connaissance (2), et celui qui y parvient possède une intelligence surnaturelle ;

(1) Ibadet.
(2) Maarifet.

et pour nous servir d'une expression plus exacte, il a reçu le don d'inspiration : lorsqu'il est parvenu à un point aussi élevé de sagesse, il est égal aux anges. Au quatrième degré, il parvient à la vérité, et c'est alors que s'opère son union intime avec la divinité (1).

Depuis un certain nombre d'années la doctrine des soffis a fait des pro-

(1) Le lecteur pourra trouver des détails très-circonstanciés sur cette secte religieuse dans un ouvrage que M. le docteur Tholuck vient de publier à Berlin sous le titre de *Soffimus, sive de Theosophia Persarum Pantheistica, quam è manuscriptis bibliothecæ Berolinensis excussit F. A. D. Tholuck*; et dont j'ai rendu compte dans la *Revue encyclopédique*, tome 14, pages 35 et suivantes. E. G.

grès rapides en Perse. Leurs dogmes se mêlèrent avec ceux des chyites lors de l'avénement au trône des princes soffis, qui eurent pour politique de réunir les deux sectes, afin de les rendre l'appui de sa couronne; et quelques-uns des princes de cette dynastie se montrèrent zélés pour les dogmes dont ils avaient hérité de leur pieux aïeul, le cheikh Haïder, le plus célèbre des soffis de Perse. Au premier moment, la classe orthodoxe, c'est-à-dire les musulmans, firent une sortie vigoureuse contre cette secte, et l'animosité dura quelque temps; et s'ils n'ont pu réussir à soulever le monarque contre la doctrine des soffis, ils ont du moins réussi à le convaincre que l'intérêt de sa couronne exigeait qu'il se rendît

le défenseur de la religion de l'état, et que rien n'était plus dangereux que les progrès d'une secte qui ne pouvait que semer le trouble et la dissension. Toutes les actions des soffis tendent au même but de renverser le musulmanisme : leurs premières attaques ont été dirigées contre les formes extérieures, pour pouvoir plus aisément ensuite en saper les fondemens et en détruire la substance.

Les événemens qui depuis quelques années se sont passés en Perse, ont donné aux souverains l'idée de faire tous leurs efforts pour étouffer une hérésie d'un caractère aussi alarmant. Le souvenir de leur origine a appris aux princes soffis à ne voir qu'avec défiance ceux de leurs sujets qui paraissaient disposés à employer

les mêmes moyens ; mais ce n'est que sous le règne de Schah Sulthan Huçein que les soffis ont été en butte à de vives persécutions : ce prince livra tous ces sectateurs aux moullas musulmans, et les chargea de leur infliger les châtimens qui leur sembleraient nécessaires.

Le dessein formé par Chah Nadir, sur les dernières années de son règne, de détruire les dogmes chyites et de rendre la Perse sunnite, n'a pas peu contribué à diminuer dans tout l'empire le nombre des vrais croyans, et cette influence qu'exerçait la doctrine du prophète sur tous les esprits. Kerim, malgré son zèle pour la religion et son exactitude à en remplir tous les devoirs, montra une tolérance remarquable : sous son règne,

un soffi célèbre, *Mir Massoum Aly Chah*, arriva de l'Inde à Chyraz où ses sectateurs s'élevèrent bientôt à plus de trente mille personnes. Les prêtres orthodoxes sonnèrent l'alarme et firent tant de bruit, que Kerim, ce prince si doux, se vit forcé, pour ne pas leur déplaire, d'exiler ce saint personnage loin de la capitale; mais cette ordonnance en en faisant ressortir toute l'importance, lui donna une nouvelle réputation. Après la mort de Kerim, Mir Massoum, qui habitait un petit village dans les environs d'Ispahan, députa son disciple bien-aimé *Fiah Aly* pour en recruter d'autres; mais la mort vint l'enlever. Mir Massoum lui choisit pour successeur son fils; bientôt après, *Nour Aly Chah* qui, quoique jeune encore, était

déjà très-avancé en sagesse et en piété. Le nombre et la qualité des disciples de Mir Massoum répandirent la terreur parmi les prêtres d'Ispahan ; le compte qu'ils rendirent à Aly Mourad Khan fut si exagéré, et la peinture qu'on lui fit de cette secte était si épouvantable, les suppliques qu'ils adressèrent à ce prince pour qu'il eût à soutenir la religion de l'état contre les attaques de cette secte furent si vives, que ce monarque, après se les être fait lire, donna de suite des ordres pour qu'on eût à couper les oreilles et le nez aux plus fanatiques, et à raser la barbe à tous ceux qui s'étaient montrés les partisans de cette opinion. Les soldats auxquels on confia l'exécution de ces ordres, n'étaient pas capables de distinguer les coupables de ceux

qui ne l'étaient pas, et un grand nombre de vrais musulmans eurent, à ce qu'on assure, les oreilles et le nez coupés et le menton rasé.

Mourad Khan envoya enfin un firman pour arrêter le bras des exécuteurs ; déjà Mir Massoum et Nour Aly s'étaient réfugiés dans le Kerman, suivis d'une grande multitude ; mais les prêtres alarmés les eurent bientôt forcés de se réfugier à Mechehed dans le Khorassan : les portes de cette ville leur furent fermées. Il se rendit donc à Herat dans le dessein de gagner Caboul, puis l'Inde ; mais sa réputation, aussi bien que le nombre de ses disciples, alarmèrent la cour afghane qui les força de se retirer sur le territoire persan. A Kerman, où il était rentré, Mouchtak

Aly, le plus distingué de ses disciples, fut mis à mort; sa qualité d'excellent musicien en fut la cause : il pinçait du tar (espèce de guitare) avec un talent si extraordinaire qu'il arracha des larmes à toute la société, et le chef d'accusation porté, dirigé contre lui, fut d'avoir appelé la guitare un instrument divin.

Mir Massoum et Nour Aly se réfugièrent à Kerbelah : appelé de cette ville à Kermanchah par les habitans, Nour Aly fut arrêté et jeté en prison par les ordres du grand-prêtre de cette ville, et Mir Massoum tomba sous le fer des assassins au moment où il faisait sa prière. Mais malgré tous les efforts du gouvernement pour éteindre la secte, elle prit de nouveaux accroisemens au milieu des persécutions,

et Nour Aly fut banni du royaume. Il reparut en Perse bientôt après, alluma une sédition et tua le prêtre qui avait causé ses malheurs : il s'enfuit encore une fois à Kerbelah, puis à Moussoul. Ses disciples à cette époque s'élevaient à soixante mille, et on ne compte pas dans ce nombre tous ceux qui étaient secrètement dévoués à ses intérêts. Sur ces entrefaites, Nour Aly vint à mourir le dixième jour du mois muharrem, l'an 1215 de l'hégire, à neuf heures du matin : des convulsions qui le déchirèrent au moment de sa mort donnèrent à penser qu'il avait été empoisonné.

L'auteur dont on tire ces détails dit que deux habitans de Kermanchah, qui se faisaient remarquer par leur zèle pour les soffis, donnèrent à dîner

à Nour Aly, et que ce fut à l'issue du repas que ce sectaire ressentit les coliques les plus violentes, qui en peu d'heures mirent fin à son existence. Il mourut tout près du tombeau du prophète Jonas, à une lieue environ de Moussoul.

Depuis cette époque, la secte n'a fait aucuns mouvemens. Quelques personnes évaluent le nombre des soffis de la Perse à trois cent mille; mais sans les taxer d'erreur, nous nous bornerons à dire qu'il n'est guère possible d'avoir des renseignemens exacts à ce sujet. La vie et les dogmes de Pythagore, s'ils ont été traduits en persan, se retrouvent actuellement entre les mains des soffis : son initiation aux mystères secrets de la nature divine, la contemplation dans laquelle il était sans cesse

enseveli, sa passion pour la musique, sa manière d'instruire ses disciples, les persécutions qu'il souffrit, le genre de sa mort, tout enfin se retrouve dans l'histoire des plus célèbres soffis ; dans leurs ouvrages on reconnaît la doctrine de Platon et d'Aristote : ils citent très-souvent le premier ; la philosophie des anciens leur était venue, dit-on, de l'Orient, et si cela est, ils lui ont rendu ce qu'ils en avaient emprunté.

De la religion chrétienne.

Malgré les visites d'un assez grand nombre de missionnaires catholiques, cette religion n'a fait que peu de progrès en Perse, ou même n'en a fait aucun. Au milieu des montagnes du Kurdistan se trouve une petite

colonie de Nestoriens qui résident, dit-on, dans cet endroit depuis treize siècles; elle se compose d'une cinquantaine de familles qui ont un pasteur et une petite église: leurs vertus, leur tranquillité leur ont mérité la protection des walis ou princes d'Ardelan; ils sont renommés pour leur industrie; Ispahan eut pendant long-temps une mission catholique.

Sabéens.

Dans les provinces de la Perse situées sur les bords du golfe Persique, on trouve quelques familles de sabéens ou chrétiens de saint Jean. On leur donne ce dernier nom, parce que saint Jean-Baptiste est selon eux l'auteur de leur créance, de leurs dogmes et de leurs livres, qui ne sont

qu'une suite continue de rêveries plus bizarres les unes que les autres, et qui ont un caractère particulier. Ils se donnent eux-mêmes le nom de sectateurs de saint Jean-Baptiste, et ils semblent tirer l'origine de leur discipline de ces juifs qui reçurent le baptême du précurseur de l'Homme-Dieu; car ils reçoivent ce baptême tous les ans. Saint Jean est leur grand saint, et ils n'en ont pas d'autres que lui, son père et sa mère : ils disent que son tombeau est à Tchouster dans le Khousitan, où le plus grand nombre des sabéens de la Perse se sont retirés, et où ces bonnes gens prétendent que se trouve la source du Jourdain. On ne peut pas les appeler chrétiens, car au fond ils ne reconnaissent pas Jésus-Christ pour le

fils de Dieu, mais seulement comme un saint prophète et l'esprit de Dieu. Ils révèrent la croix jusqu'à l'idolâtrie, et ils font là-dessus mille contes superstitieux et ridicules; par exemple, que *le monde est la croix, parce qu'il est divisé en quatre parties*, et autres sottises semblables. L'habit sacerdotal de leurs prêtres n'est qu'une chemise blanche avec une espèce d'étole rouge. Ils ont perdu leurs anciens livres sacrés qui étaient en syriaque; le seul qu'ils aient aujourd'hui est une rapsodie de fables, composée des contes des juifs et des musulmans. Voici un morceau extrait de leur doctrine, qui donnera une idée de leurs absurdités. *Dieu est corporel; il a un fils qui est Gabriel; il fait aussi les anges et les démons corporels*

de l'un et l'autre sexe, comme les hommes. Dieu créa le monde par le minisnistère de l'ange Gabriel, et se fit aider par cinquante mille démons; il posa le monde dans l'eau comme un ballon qui flotte: les sphères célestes sont entourées d'eau; le soleil et la lune voguent l'un et l'autre autour, chacun dans un grand navire, etc. etc. Tout le reste est dans le même goût. Ce qu'ils ont de plus ressemblant avec les chrétiens orientaux, c'est qu'ils reconnaissent des prêtres et des évêques. Ces deux dignités se transmettent par succession. L'évêque présente son fils au peuple qui l'élit, et qui ensuite le présente à son père pour le consacrer. Le prêtre reçoit l'ordination des mains de l'évêque; cette cérémonie dure sept jours, que

celui qui est ordonné doit passer en prières, et pendant lesquels il doit jeûner. L'un et l'autre peuvent contracter mariage. Ils regardent le dimanche comme un jour sacré, sans toutefois s'abstenir des choses nécessaires et pressantes quelles qu'elles soient, et ce jour-là est le jour du baptême pour ceux qui ne l'ont pas reçu dans l'année; car ils le réitèrent tous une fois tous les ans dans une fête qui dure cinq jours. Le prêtre va avec eux sur le bord d'un fleuve ou d'un ruisseau courant et les y baptise, soit par aspersion, soit par immersion, selon que le temps le permet. Le baptême se fait au nom de Dieu seul, parce qu'ils ne reconnaissent ni le Fils ni le Saint-Esprit.

Le principal office de leur religion

6 figures.

